

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 f.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1917

Pages.

Acte du Pouvoir central.

Note relative à la dénonciation par le Gouvernement français des Conventions internationales du 17 juillet 1905.....	190
11 janvier. — Circulaire ministérielle relative aux taxes et contributions. (Interprétations de la loi du 30 mars 1916).....	190
13 janvier. — Arrêté ministériel rapportant une dérogation à des prohibitions de sortie.....	191
15 janvier. — Circulaire ministérielle. — Situation au point de vue de la pension des fonctionnaires retraités maintenus dans les cadres ou rappelés à l'activité à l'occasion de la guerre.....	191
17 janvier. — Circulaire ministérielle (Guerre) relative aux propositions à établir pour le grade d'officier d'administration de 3 ^e classe d'artillerie coloniale.....	192
20 janvier. — Arrêtés ministériels rapportant des dérogations à des prohibitions de sortie.....	192
20 janvier. — Arrêté ministériel portant dérogations aux prohibitions de sortie.....	192

Actes du Gouvernement général.

7 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 décembre 1916, modifiant le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales et rendant applicables aux Colonies certaines dispositions de la loi du 27 avril 1916, au sujet du fonctionnement et de la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre.....	193
7 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française les articles 1, 2, 3, 6 et les premiers et trois derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 27 avril 1916, relative au fonctionnement et à la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre.....	194
7 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1916, rendant applicables aux Colonies différentes lois relatives à l'état de siège.....	194
Loi du 9 août 1849, sur l'état de siège.....	195

1917

Pages.

Loi du 3 avril 1878, relative à l'état de siège.....	196
Loi du 27 avril 1916, relative au fonctionnement et à la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre.....	196
8 février. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 127.000 francs à divers chapitres du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1916.....	197
12 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1917, modifiant le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une Croix de guerre.....	198
12 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1917, rendant applicable aux Colonies l'article 3 de la loi du 17 août 1915.....	198
Loi du 17 août 1915 (art. 3).....	199
12 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 janvier 1917, déterminant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées.....	200
12 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1916, rendant applicable en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française la loi du 12 juillet 1916, sur le trafic des substances vénéneuses.....	202
12 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 janvier 1917, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française.....	203
12 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté du Ministre des Colonies du 30 décembre 1916, modifiant l'arrêté du 21 décembre 1915, fixant les effectifs du personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.....	205
12 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 décembre 1916, relatif à l'interdiction aux condamnés civils ou militaires de porter les médailles commémoratives ou coloniales pendant la durée de leur peine.....	205
12 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1916, approuvant, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de recouvrement, l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant réglementation des droits à percevoir dans ce groupe de Colonies, pour la francisation des navires.....	206
12 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 janvier 1917, portant suppression du recrutement des stagiaires officiers d'administration de l'artillerie coloniale et fixant le mode de recrutement des officiers d'administration de ce service.....	207

	Pages.
12 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 décembre 1916, permettant de nommer à titre définitif au grade d'aide-major de 2 ^e classe des troupes coloniales, au fur et à mesure qu'ils obtiendront le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, les élèves sortis de l'Ecole principale du service de Santé de la Marine et des Colonies en 1914.....	208
15 février. — Circulaire relative aux pièces à produire par les originaires des communes de plein exercice du Sénégal qui demandent à bénéficier des mesures applicables aux pères de six enfants.....	209
17 février. — Circulaire relative aux travaux de la section d'hygiène du Congrès d'agriculture coloniale.....	210
18 février. — Arrêté portant suppression de l'agence spéciale de Kankan et réouverture de la paierie de cette circonscription.....	210
19 février. — Circulaire relative à l'immatriculation et à la délimitation des dépendances du domaine public maritime.....	211
25 février. — Arrêté édictant que les hommes des classes mobilisables, classés ou versés dans le service auxiliaire ou placés dans la position de réforme n° 2, devront être examinés par une Commission spéciale de réforme.....	214
27 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 8 janvier 1917, complétant l'arrêté interministériel du 12 décembre 1916, relatif à la composition de la Commission spéciale chargée de faire subir aux Colonies les épreuves orales des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 1 ^{re} catégorie.....	214
27 février. — Circulaire au sujet des concessions abandonnées.....	215

Actes du Gouvernement local

3 mars. — Arrêté rapportant un arrêté local du 25 mars 1915 expulsant du territoire de la Guinée le sieur Rezk Najib, commerçant Libanais.....	215
5 mars. — Arrêté approuvant des rôles de dégrèvement des patentes et licences, afférents à l'exercice 1916.....	215
6 mars. — Arrêté fixant la marche des courriers postaux entre Macenta, N'Zébèla, M'Zérékoré et Macenta-Guékédou.....	216
6 mars. — Arrêté autorisant M. Paul Guiraud à occuper une partie du domaine public près de la station de Fri-guiagbé.....	216
10 mars. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie les troupeaux du village de Benty, cercle de Forécariah....	217
12 mars. — Arrêté considérant comme suspect tout navire provenant d'Accra (Gold Coast) ou ayant communiqué avec ce port depuis moins de 10 jours.....	217
Nominations et mutations.....	218

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Congrès d'agriculture coloniale.....	221
Service de la Curatelle.....	222
Avis de mise en demeure.....	222
Successions militaires. — Avis d'ouverture de successions....	223
Bilan de la Banque au 28 février 1917.....	223
Tribunal de Commerce de Conakry.....	223
Souscriptions nationale pour les victimes de la Guerre.....	223
Câblogrammes Havas.....	223
Œuvre des blessés.....	226
Souscriptions recueillies en Guinée française pour la Ligue aérienne.....	227
Souscriptions de la « Journée des Orphelins de la guerre » en Guinée (Suite).....	227
Souscriptions recueillies en faveur de la Reconnaissance Nationale.....	228

PARTIE OFFICIELLE

Le Gouvernement français a dénoncé, le 5 décembre 1916 :

1^o La Convention internationale du 17 juillet 1905 concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux ;

2^o La Convention internationale du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues.

Ces Conventions cessent d'être en vigueur le 24 juillet 1917.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux taxes et contributions. (Interprétation de la loi du 30 mars 1916.)

(Ministère des Colonies — Secrétariat et Contrescing : 2^e Section.)

Paris le 11 janvier 1917.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde et à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Ainsi que l'a signalé la circulaire ministérielle du 19 avril 1916, n° 326, la loi du 30 mars précédent a introduit une distinction entre les délibérations des Conseils généraux concernant le mode d'assiette et les règles de perception des taxes et contributions autres que les droits de douanes et celles qui sont relatives à la création ou à la modification des tarifs. Les premières restent assujetties aux règles antérieures et leur mise en vigueur reste subordonnée à leur approbation préalable par décrets en Conseil d'Etat ; les secondes, au contraire, ne sont plus désormais soumises à la nécessité d'une homologation par la Haute Assemblée et deviennent exécutoires par elles-mêmes si leur annulation n'a pas été prononcée, par voie de décret simple, dans un délai fixé à quatre mois pour les Colonies de l'Océan Atlantique et à six mois pour les autres possessions.

Or, au cours de l'année qui vient de s'écouler, le Conseil général d'une Colonie a décidé d'exonérer des droits d'octroi de mer des produits qui avaient été jusqu'alors compris sous la rubrique générale de « produits chimiques », qui n'avaient pas, antérieurement à la loi de 1916, été expressément déclarés en dehors de la taxation par une délibération régulièrement approuvée par un décret en Conseil d'Etat. La question s'est posée de savoir s'il s'agissait en l'espèce d'une modification au mode d'assiette et aux règles de perception ou d'un simple changement dans le régime du tarif. Consulté à ce sujet, sur l'interprétation des textes, le Conseil d'Etat a estimé que le Conseil général ayant modifié la nomenclature des objets soumis à la taxe, la délibération qu'il a prise devait être approuvée dans les formes prévues par la loi du 13 avril 1900. J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie de l'avis formulé à ce sujet par la section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, dans la séance du 29 novembre 1916.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SECTION

Séance du 29 novembre 1916.

AVIS

La section des Finances, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre des Colonies d'une demande d'avis portant sur les points suivants :

1^o La délibération d'un Conseil général colonial qui dégrève complètement un article et le soustrait en définitive à la taxe qui le frappait antérieurement, a-t-elle pour résultat de modifier l'assiette de l'impôt ou bien le tarif ?

2^o La délibération du 8 juin 1916, par laquelle le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie a entendu l'exemption du droit d'octroi de mer au chlorure de potassium, au sulfate d'ammoniaque, au carbonate et au sulfate de potassium, modifie-t-elle l'assiette de la taxe ou bien le tarif ?

Vu la loi du 30 mars 1916, article 10 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie en date du 8 juin 1916 ;

1^o Sur la première question :

Considérant que l'article 10 de la loi du 30 mars 1916 donne, d'une part, aux Conseils généraux des Colonies le droit de voter les tarifs des contributions et taxes, sous réserve du contrôle exercé par le Ministre des Colonies, et dispose, d'autre part, que les délibérations des Conseils généraux concernant le mode d'assiette et les règles de perception ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par décret en Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il résulte de ce texte que si le Conseil général ne délibère que sous bénéfice de cette approbation, sur la détermination des objets qui peuvent être frappés des taxes et sur leur nomenclature, il a plein pouvoir, dans les conditions prévues par la loi, pour prendre des décisions en ce qui concerne la fixation, l'élévation ou l'abaissement du chiffre de ces taxes ;

Considérant par suite, que lorsque le Conseil général inscrit dans la colonne du tarif une mention d'exemption pour certains objets soumis en principe aux taxes en vertu de délibérations régulièrement approuvées, sans toutefois modifier la nomenclature établie, la délibération qu'il prend à cet effet ne doit pas être soumise à l'approbation par décret en Conseil d'Etat ;

2^o Sur la seconde question :

Considérant en ce qui touche le cas particulier soumis à l'examen de la section, que par la délibération du 8 juin 1916 le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie a décidé que certains produits chimiques seraient exempts des droits d'octroi de mer, alors que, par suite de délibérations antérieures, il avait soumis à un régime unique tous les produits chimiques ; qu'en statuant ainsi il a modifié la nomenclature régulièrement approuvée et a pris une délibération qui doit être approuvée dans les formes prévues par la loi,

EST D'AVIS :

Qu'il y a lieu de répondre au Ministre dans le sens des observations qui précèdent.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire de la Section,

P. ROUSSEL.

E. FECHIER, président,

P. ROUSSEL, secrétaire,

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL rapportant une dérogation aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant prohibition de sortie ;

Vu l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 2 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne

les diamants bruts utilisables dans un but industriel, les dispositions de l'arrêté susvisé du 12 février 1916.

Fait à Paris, le 13 janvier 1917.

Gaston DOUMERGUE.

CURCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Situation au point de vue de la pension des fonctionnaires retraités maintenus dans les cadres ou rappelés à l'activité à l'occasion de la guerre.*

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 1^{re} Section.)

Paris, le 15 janvier 1917.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar ; les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République française au Togo et Cameroun, l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copies des avis émis les 16 novembre 1915 et 20 juillet 1916 en matière de pension par la section des Finances, etc., du Conseil d'Etat.

Le premier de ces documents est relatif aux agents civils qui, admis à faire valoir leurs droits à la retraite au moment de la guerre et encore en fonctions à cette époque ont été, en raison des circonstances, maintenus en activité au delà de la date primitivement fixée pour leur radiation des cadres et n'ont cessé leurs services qu'un certain temps après cette date.

Le second se rapporte aux fonctionnaires et agents civils qui, déjà rayés des cadres et pourvus de leur pension, ont été rappelés temporairement à l'activité dans les conditions de la loi du 17 août 1915.

Il résulte notamment du premier de ces avis que les fonctionnaires déjà retraités mais non encore rayés des contrôles de l'activité, qui ont sans interruption continué à exercer leurs fonctions du fait de la mobilisation ont droit à un supplément de liquidation en raison de cette prolongation de leurs services.

Mais une distinction s'impose à cet égard entre lesdits agents et ceux déjà rayés des cadres dont la loi du 17 août 1915 a prévu le rappel temporaire à l'activité pour remplacer les agents incorporés.

La section des Finances, etc., a jugé, en effet, dans son second avis du 20 juillet 1916, que le pensionnaire au concours duquel il est fait appel en vertu de la loi précitée n'est en somme, qu'un *auxiliaire temporaire* dont les services ne sauraient être invoqués pour autoriser la *révision d'une pension*.

Bien que les deux avis précités visent spécialement les fonctionnaires soumis au régime de la loi du 9 juin 1853, leurs dispositions essentielles, rappelées ci-dessus, s'appliquent également aux agents coloniaux tributaires des lois des 18 avril 1831 et 5 août 1879, ainsi qu'à ceux assujettis aux règlements locaux de retraite.

J'estime, en conséquence, qu'il conviendrait d'appeler sur ce point l'attention des intéressés afin de prévenir toute difficulté lors de leur licenciement et je vous laisse le soin de prescrire les mesures nécessaires à cet effet.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée aux recueils des actes officiels de la Colonie que vous administrez.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Sous-Directeur,
Chef du Service du Personnel,
Emile GLEITZ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) relative aux propositions à établir pour le grade d'officier d'administration de 3^e classe d'artillerie coloniale.

Paris, le 17 janvier 1917.

Aux termes du décret 2 janvier 1917, publié au *Journal officiel* du 11 du même mois, portant suppression du recrutement des stagiaires officiers d'administration de l'artillerie coloniale et fixant le nouveau mode de recrutement des officiers d'administration du même service, les nominations au grade d'officier d'administration de 3^e classe comptables et conducteurs de travaux doivent avoir lieu en temps de guerre, et pendant un an à compter de la cessation des hostilités, parmi les stagiaires de chacune de ces sections, jusqu'à épuisement des candidats, provenant de ce personnel.

Afin de permettre l'examen des titres à l'avancement de tous les candidats, il devra être adressé, le plus tôt possible sous le timbre de la 8^e direction, 3^e bureau, les listes de propositions (état modèle D de l'instruction de 2 mai 1914 ; B. O. E. M., volume 22 bis) établies par les chefs de corps ou de service comprenant les noms des officiers d'administration de 3^e classe, à titre temporaire et des stagiaires de 1^{re} et de 2^e classe, en service aux armées, à l'intérieur et aux Colonies, qui demanderont à être proposés pour être nommés à titre définitif.

Ces listes seront accompagnées pour chaque candidat :

1^o D'un mémoire de proposition (modèle F. de l'instruction du 2 mai précitée) qui fera ressortir à la 2^e page (avis des supérieurs hiérarchiques) les garanties offertes par l'intéressé, au point de vue des connaissances professionnelles, de la valeur morale, de l'aptitude à faire campagne en France et aux Colonies ;

2^o De la demande formée par l'intéressé faisant connaître : a) s'il est marié ; b) si sa femme occupe un emploi de l'Etat ; c) la localité où réside la famille de sa femme ;

3^o Du relevé des punitions depuis l'entrée au service ;

4^o D'une copie des notes depuis la nomination au grade de sous-officier.

Les officiers d'administration de 3^e classe à titre temporaire et les stagiaires qui seraient, en outre, candidats au grade d'officier d'administration de 3^e classe dans une section autre que celle à laquelle ils appartiennent devront faire une demande au titre de chaque section.

Ces candidats figureront sur les listes de propositions établies par spécialité (comptables, artificiers, ouvriers d'état et conducteurs de travaux). Toutefois, le relevé des punitions et la copie des notes ne seront établis qu'en une seule expédition.

Dans le cas où un candidat proposé viendrait par la suite à démeriter, il devrait être signalé sans retard au Ministre (8^e direction, 3^e bureau).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rapportant des dérogations à des prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES, p. i.,

Vu le décret du 10 novembre 1916, portant prohibitions de sortie ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 8 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne la chicorée brûlée ou moulue, les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1916 susvisé.

Fait à Paris, le 20 janvier 1917.

LACAZE.

LE MINISTRE DES COLONIES, p. i.,

Vu le décret du 13 mars 1915, portant prohibitions de sortie ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 9 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne les féculs de pommes de terre, maïs et autres, les dispositions de l'arrêté du 9 avril 1915 susvisé.

Fait à Paris, le 20 janvier 1917.

LACAZE.

LE MINISTRE DES COLONIES p. i.,

Vu le décret du 6 novembre 1915, portant prohibition de sortie ;
Vu l'arrêté du 20 novembre 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 2 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce que concerne les os, les dispositions de l'arrêté susvisé du 20 novembre 1915.

Fait à Paris, le 20 janvier 1917.

LACAZE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES p. i.,

Vu le décret du 2 janvier 1915, portant prohibitions de sortie ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 8 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du janvier 1915 susvisé, les plaques et papiers photographiques peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats-Unis d'Amérique.

Fait à Paris, le 20 janvier 1917.

LACAZE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 décembre 1916, modifiant le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales et rendant applicables aux Colonies certaines dispositions de la loi du 27 avril 1916, au sujet du fonctionnement et de la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 décembre 1916, modifiant le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales et rendant applicables aux Colonies certaines dispositions de la loi du 27 avril 1916, au sujet du fonctionnement et de la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 décembre 1916, modifiant le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales et rendant applicables aux Colonies certaines dispositions de la loi du 27 avril 1916, au sujet du fonctionnement et de la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 février 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 décembre 1916.

Monsieur le Président,

La loi du 27 avril 1916 a introduit, en ce qui concerne les Tribunaux militaires de la Métropole, diverses modifications relatives à leur compétence et à leur organisation, à la procédure suivie devant eux et à l'application des peines.

Ainsi, elle a étendu au temps de guerre le droit d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes et détermine d'une manière uniforme, pour tous les crimes et délits, l'atténuation résultant de cette admission (art. 1^{er}). Elle a permis d'appliquer les dispositions de la loi du 26 mars 1916, sur le sursis à l'exécution des peines, en temps de paix et en temps de guerre (art. 2). Elle a étendu certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable, aux instructions suivies en temps de guerre devant les Conseils de guerre (art. 3). Elle a organisé sur de nouvelles bases les Conseils de révision, en faisant rentrer dans leur composition des magistrats des Cours d'appel et en a confié la présidence à un magistrat (art. 4). Elle a permis au Conseil de révision d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, lorsqu'il reconnaît que le condamné se trouve dans un cas donnant ouverture à révision dans les termes de l'article 443 du code d'instruction criminelle (art. 4). Elle a remplacé par des dispositions nouvelles l'article 8 de loi du 9 août 1849, qui fixait la compétence des Tribunaux militaires dans les territoires déclarés en état

de siège (art. 6). Elle a abrogé le paragraphe 1^{er} de la loi du 30 mars 1915 qui avait confirmé le décret du 6 septembre 1914, permettant d'établir aux armées des Conseils de guerre spéciaux (art. 7).

Il m'a paru nécessaire, et tel est également l'avis de mon collègue du Département des Colonies, d'étendre aux Colonies, dans la mesure où la réforme est compatible avec leur situation actuelle, l'application de ces dispositions nouvelles. Mais il était nécessaire de les adapter au fonctionnement de ces Conseils, en modifiant par un nouveau décret celui du 23 octobre 1903, sur l'organisation du service de la Justice militaire aux Colonies.

C'est ce décret que j'ai l'honneur de vous soumettre en vous priant, si vous voulez bien l'approuver, de le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
LYAUTEY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant réorganisation des troupes coloniales;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales;

Vu la loi du 27 avril 1916, relative au fonctionnement et à la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre, après entente avec le Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 8 et 10 du décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales, sont remplacés ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Les Conseils de guerre des Colonies appliquent à tous leurs justiciables, Français ou indigènes, la loi du 2 avril 1901, sur la déduction de la détention préventive, la loi du 19 juillet 1901, modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 27 avril 1916, sur l'application des circonstances atténuantes, et la loi du 28 juin 1904, modifiée par l'article 2 de la loi du 27 avril 1916, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, dans les cas prévus par ces lois.

« La loi du 15 juin 1899, sur l'instruction préalable à la procédure devant les Conseils de guerre, modifiée par l'article 3 de la loi du 27 avril 1916, est applicable à l'instruction devant les Conseils de guerre siégeant dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

« Art. 10. — Les Conseils de révision permanents dans les Colonies sont composés de cinq membres : de deux magistrats de la Cour d'appel de la Colonie et de trois officiers supérieurs, un colonel ou lieutenant-colonel et deux chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.

« Ils sont présidés par un président ou vice-président de la Cour d'appel de la Colonie ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

« Il y a près de chaque Conseil de révision, un Commissaire du Gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de Commissaire du Gouvernement peuvent être remplies par un capitaine ou un adjoint de l'Intendance militaire.

« Il peut être nommé un substitut du Commissaire du Gouvernement et un ou plusieurs commis-greffiers, si les besoins du service l'exigent.

« Un décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, après entente avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, règle les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les Conseils de révision.

« Les membres militaires des Conseils de révision sont nommés et remplacés par le Gouverneur de la Colonie où se forme le Conseil, sur la proposition du commandant des troupes de cette Colonie, dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus, sans toutefois que les gardes des juges puissent être abaissés au-dessous des gardes fixés par l'article 41 du code de justice militaire.

« En cas d'impossibilité absolue de constituer dans la Colonie le Conseil de révision, il est pourvu par le Gouverneur général ou le Gouverneur de la Colonie principale du groupe, ou, à défaut, le recours est porté, sur l'ordre du Ministre de la Guerre, devant le Conseil de révision de la Métropole. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 5 du même décret du 23 octobre 1903 un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Spécialement, les dispositions de l'article 167 du code de justice militaire, modifié par l'article 4 de la loi du 27 avril 1916, sont applicables à ces Conseils de révision. Toutefois, le délai de deux mois fixé par cet article est porté à trois mois et devra être augmenté, s'il y a lieu, d'une période égale au temps pendant lequel les communications ont été interrompues entre la Colonie où siège le Conseil de révision et la Métropole. »

Art. 3. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 du même décret du 23 octobre 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'une Colonie est déclarée, en tout ou en partie, en état de siège, l'article 43 du code de justice militaire, ainsi que toutes les autres dispositions dudit code de la loi du 9 août 1849, modifié par l'article 6 de la loi du 27 avril 1916, visant les territoires en état de siège, sont applicables aux Conseils de guerre et de révision permanents auxquels ressortit la Colonie. »

Art. 4. — Est abrogé le décret du 6 septembre 1914, relatif au fonctionnement des Conseils de guerre.

Art. 5. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

LVAUTEY.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERQUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les articles 1, 2, 3, 6 et les premier et trois derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 27 avril 1916, relative au fonctionnement et à la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 décembre 1916, modifiant le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales et rendant applicables aux Colonies certaines dispositions de la loi du 27 avril 1916, au sujet du fonctionnement et de la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre;

Vu les articles 1, 2, 3, 6 et les premier et trois derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 27 avril 1916;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies n° 21 du 4 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les articles 1, 2, 3, 6 et les premier et trois derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 27 avril 1916, relative au fonctionnement et à la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 février 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1916, rendant applicables aux Colonies différentes lois relatives à l'état de siège.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1916, rendant applicables aux Colonies différentes lois relatives à l'état de siège,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1916, rendant applicables aux Colonies différentes lois relatives à l'état de siège.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 février 1917

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 décembre 1916.

Monsieur le Président,

La législation sur le régime de l'état de siège vient d'être modifiée, en ce qui concerne la Métropole, par l'article 6 de la loi du 27 avril 1916, les dispositions de cet article peuvent être sans inconvénients étendues aux Colonies.

Mais comme la loi susvisée n'a pas été expressément rendue applicable à nos possessions d'outre-mer, il est nécessaire de remplir cette formalité par voie de décret.

D'autre part, il a été permis de constater que dans certaines Colonies la promulgation des lois antérieures régissant la matière ou n'avait eu lieu ou avait été faite d'une façon incomplète.

Il m'a donc paru qu'il y avait intérêt à profiter de la nécessité de promulguer l'article 6 de la loi du 27 avril 1916 pour réunir dans le même décret d'application à toutes les Colonies les textes antérieurs s'y rattachant et relatifs à l'état de siège, de façon à prévenir désormais toute ambiguïté.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, afin que vous le revêtiez de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu la loi du 19 août 1849, sur l'état de siège;
Vu la loi du 3 avril 1878, sur l'état de siège;
Vu l'article 6 de la loi du 27 avril 1916;
Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mars 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarées applicables aux Colonies les lois susvisées du 9 août 1849, du 3 avril 1878 et l'article 6 de la loi du 27 avril 1916 (1).

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Loi du 9 août 1849, sur l'état de siège.

L'assemblée nationale législative promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DES CAS OU L'ÉTAT DE SIÈGE PEUT ÊTRE DÉCLARÉ

Article premier. — L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure.

CHAPITRE II

DES FORMES DE LA DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE SIÈGE

Art. 2. — L'Assemblée nationale peut seule déclarer l'état de siège, sauf pour les exceptions ci-après.

La déclaration de l'état de siège désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique et pourra être étendu.

Art. 3. Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, le Président de la République peut déclarer l'état de siège de l'avis du Conseil des Ministres.

(1) La loi du 27 avril 1916 a été publiée in-extenso dans le *Journal officiel* de la Guinée française, n° 361 du 1^{er} juillet 1916, page 334.

Le Président, lorsqu'il a déclaré l'état de siège, doit immédiatement en informer la Commission instituée en vertu de l'article 32 de la Constitution, et, selon la gravité des circonstances, convoquer l'Assemblée nationale.

La prorogation de l'Assemblée cesse de plein droit lorsque Paris est déclaré en état de siège.

L'Assemblée nationale, dès qu'elle est réunie, maintient ou lève l'état de siège.

Art. 4. — Dans les Colonies françaises, la déclaration de l'état de siège est faite par le Gouverneur de la Colonie.

Il doit en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

Art. 5. — Dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siège peut être faite par le Commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811.

Le Commandant en rend compte immédiatement au Gouvernement.

Art. 6. — Dans les cas des deux articles précédents, si le Président de la République ne croit pas devoir lever l'état de siège, il en propose sans délai le maintien à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III

DES EFFETS DE L'ÉTAT DE SIÈGE

Art. 7. — Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire.

L'autorité civile continue, néanmoins, à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

Art. 8. — Les Tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

Art. 9. — L'autorité militaire a le droit :

1° De faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens;

2° D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège;

3° D'ordonner la remise des armes et munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement

4° D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

Art. 10. — Dans les lieux énoncés en l'article 5, les effets de l'état de siège continuent, en outre, en cas de guerre étrangère à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811.

Art. 11. — Les citoyens continuent nonobstant l'état de siège à exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents.

CHAPITRE IV

DE LA LEVÉE DE L'ÉTAT DE SIÈGE

Art. 12. — L'Assemblée nationale a seule le droit de lever l'état de siège, lorsqu'il a été déclaré ou maintenu par elle.

Néanmoins, en cas de prorogation, ce droit appartiendra au Président de la République.

L'état de siège, déclaré conformément aux articles 3, 4 et 5, peut être levé par le Président de la République, tant qu'il n'a pas été maintenu par l'Assemblée nationale.

L'état de siège, déclaré conformément à l'article 4, pourra être levé par les Gouverneurs des Colonies, aussitôt qu'ils croiront la tranquillité suffisamment rétablie.

Art. 13. — Après la levée de l'état de siège, les Tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 août 1849.

Le Président et les Secrétaires,
DUPIN, ARNAUD (de l'Ariège),
LACAZE, CHAPOT,
PEUPIN, HEECKEREN, BERARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

Le Président de la République,
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Odilon BARROT.

Loi du 3 avril 1878, relative à l'état de siège.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent, résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée.

Une loi peut seule déclarer l'état de siège; cette loi désigne les Communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique. Elle fixe le temps de sa durée. A l'expiration de ce temps, l'état de siège cesse de plein droit, à moins qu'une loi nouvelle n'en prolonge les effets.

Art. 2. — En cas d'ajournement des Chambres, le Président de la République peut déclarer l'état de siège, de l'avis du Conseil des Ministres, mais alors les Chambres se réunissent de plein droit deux jours après.

Art. 3. — En cas de dissolution de la Chambre des Députés, et jusqu'à l'accomplissement entier des opérations électorales, l'état de siège ne pourra, même provisoirement, être déclaré par le Président de la République.

Néanmoins, s'il y avait guerre étrangère, le Président, de l'avis du Conseil des Ministres, pourrait déclarer l'état de siège dans les territoires menacés par l'ennemi, à la condition de convoquer les collèges électoraux et de réunir les Chambres dans le plus bref délai possible.

Art. 4. — Dans le cas où les communications seraient interrompues avec l'Algérie, le Gouverneur pourra déclarer tout ou partie de l'Algérie en état de siège, dans les conditions de la présente loi.

Art. 5. — Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, les Chambres, dès qu'elles sont réunies maintiennent ou lèvent l'état de siège. En cas de dissentiment entre elles, l'état de siège est levé de plein droit.

Art. 6. — Les articles 4 et 5 de la loi du 9 août 1849 sont maintenus ainsi que les dispositions de ses autres articles non contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 3 avril 1878.

MARÉCHAL DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA.

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
J. DUFFAURE.

Loi du 27 avril 1916, relative au fonctionnement et à la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901, rendant applicable l'article 463 du code pénal (circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de terre et de mer, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les Tribunaux militaires, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir, en temps de paix et même en temps de guerre, admettre des circonstances atténuantes à tous les crimes et délits réprimés tant par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer que par les autres dispositions pénales lorsque ces dernières prévoient l'admission de circonstances atténuantes. »

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1904, modifiant la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines (lois du sursis), est remplacé par les dispositions suivantes :

« En temps de paix et en temps de guerre, au cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable, sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées par les Tribunaux militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer contre leurs justiciables, tant militaires que non militaires. »

Art. 3. — L'article unique de la loi du 15 juin 1899, portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable à la procédure devant les Conseils de guerre, est complété par les paragraphes additionnels suivants :

« Les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897, relatives au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, ainsi que celles des articles 3, 7 et 8 de la dite loi, sont applicables, en temps de guerre, à l'instruction devant les Conseils de guerre permanents du territoire.

« Les articles 9 et 10 de la même loi sont également applicables devant les mêmes Conseils en temps de guerre, sous réserve des modifications ci-après :

« Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du Conseil par lui choisi en le déclarant, soit au greffier du rapporteur, soit au gardien chef de la prison militaire.

« Le premier interrogatoire qui suit la comparution visée à l'article 3 et le dernier interrogatoire de l'inculpé détenu ou libre ne peuvent avoir lieu qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé à moins que l'inculpé n'y renonce expressément.

« Le Conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le rapporteur. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

« Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des deux interrogatoires que l'inculpé doit subir en sa présence et vingt-quatre heures avant la clôture de l'information.

« Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité. »

Art. 6. — L'article 8 de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les territoires déclarés en état de siège, au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, les juridictions militaires peuvent être saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les articles 75 à 85, 87 à 99, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435, 439, 440 et 441 du code pénal.

« Les juridictions militaires peuvent, en outre, connaître :

« 1° Des délits prévus par la loi du 10 avril 1886, établissant des pénalités contre l'espionage ;

« 2° Des infractions prévues par la loi du 4 avril 1915, qui sanctionne l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie ;

« 3° Des faits punis et réprimés par la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables ;

« 4° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires ;

« 5° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires ;

« 6° De la provocation directe, par quelque moyen que ce soit, aux attentats contre la sûreté de l'Etat ;

« 7° Des délits prévus et réprimés par les articles 177 à 179 du code pénal ;

« 8° Des délits prévus par les fournisseurs, en ce qui concerne les fournitures destinées aux services militaires, dans les cas prévus par les articles 430 à 433 du code pénal, ainsi que la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes et les lois spéciales qui s'y rattachent ;

« 9° Des faux commis au préjudice de l'armée, et, d'une manière générale, de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale.

« Ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature de la paix.

« Si l'état de siège est déclaré au cas de péril imminent résultant d'une insurrection à main armée, la compétence exceptionnelle reconnue aux juridictions militaires, en ce qui concerne les non militaires, ne peut s'appliquer qu'aux crimes spécialement prévus par le code de justice militaire, ou par les articles du code pénal visés au paragraphe 1^{er} du présent article et aux crimes connexes.

« Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite.

Art. 7. — Est abrogé le paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1915 ainsi conçu :

« 10° Un décret du 6 septembre 1914, relatif au fonctionnement des Conseils de guerre. »

L'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par les paragraphes additionnels suivants :

« La poursuite a lieu sur l'ordre de mise en jugement décerné par le chef de l'unité à laquelle est affecté le Conseil de guerre.

« L'inculpé est toujours assisté d'un défenseur. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René VIVIANI.

Le Ministre de la Guerre,

ROQUES.

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 127,000 francs à divers chapitres du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1901, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 janvier 1916, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1916 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Un crédit supplémentaire de 127,000 fr. est ouvert aux chapitres ci-après du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1916 :

Capitre 3. — Matériel.....	120.500 »
— 4. — Dépenses diverses et imprévues.....	6.500 »
TOTAL.....	127.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources ordinaires de ce budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 février 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1917, modifiant le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une Croix de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 janvier 1917, modifiant le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une Croix de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1917, modifiant le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une Croix de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 janvier 1917.

Monsieur le Président,

Aux termes du second alinéa de l'article 7 du décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 du même mois instituant une Croix de guerre :

« Plusieurs citations obtenues pour des faits différents se distingueront par autant d'étoiles correspondant à leur degré ou de palmes. »

Or, un certain nombre d'officiers et de sous-officiers ont déjà cinq ou six palmes au ruban de leur Croix de guerre et ce nombre est susceptible d'augmenter.

Le placement des attributs devenant difficile quand le nombre de palmes atteint le nombre de cinq, il nous a paru opportun de prévoir que, pour la cinquième palme obtenue, une palme d'argent remplacera sur le ruban de la Croix de guerre les cinq palmes de bronze.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint préparé en ce sens.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René VIVIANI.

Le Ministre de la Guerre, p. i.,

LACAZE.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies,

Vu la loi du 8 avril 1915, instituant une Croix dite « Croix de guerre » pour commémorer les citations individuelles, pour faits de guerre, à l'ordre des armées de terre et de mer, des corps d'armée, des brigades et des régiments;

Vu le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une Croix de guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7 du décret du 23 avril 1915 relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une Croix de guerre est complété, *in fine*, par l'alinéa suivant :
« Une palme d'argent remplacera cinq palmes de bronze. »

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Paris, le 8 janvier 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre p. i., Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LACAZE. René VIVIANI.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1917, rendant applicable aux Colonies l'article 3 de la loi du 17 août 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 janvier 1917, rendant applicable aux Colonies l'article 3 de la loi du 17 août 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1917, rendant applicable aux Colonies l'article 3 de la loi du 17 août 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 janvier 1917.

Monsieur le Président,

La loi du 6 mars 1916 a rendu applicable aux quatre vieilles colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, les dispositions de la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

Les hommes des classes mobilisées ou mobilisables se trouvant dans les autres Colonies ou les Pays de protectorat n'ont pas été soumis notamment aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 17 août 1915 et n'ont pas été examinés par une Commission spéciale de réforme.

Il n'y a cependant aucun inconvénient à imposer un égal traitement et les mêmes obligations aux hommes de nos autres possessions d'outre-mer.

Les principes de justice qui ont inspiré la loi du 17 août 1915, appellent en particulier l'extension, à nos Colonies, par voie de décret, des dispositions de l'article 3.

C'est dans ce but que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint afin que vous le revêtiez de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Guerre p. i.,

LACAZE.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies ;

Vu la loi du 17 août 1915 ;

Vu la loi du 6 mars 1916 ;

Vu le sénatus-consulte du 8 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré applicable aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane, l'article 3 de la loi du 17 août 1915.

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 8 janvier 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre p. i.,

LACAZE.

Loi du 17 août 1915.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 3. — A partir de la promulgation de la présente loi, tous les hommes des classes mobilisées ou mobilisables, classés ou versés dans le service auxiliaire, ainsi que ceux

placés dans la position de réforme temporaire ou de réforme n° 2, devront être, trois mois après la décision qui a prononcé leur affectation ou leur réforme, examinés par la Commission spéciale de réforme.

Le dit examen aura lieu dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, pour tous les hommes dont l'affectation au service auxiliaire ou la réforme seront antérieures d'au moins trois mois à cette promulgation.

Seront également présentés à la Commission spéciale de réforme les hommes du service armé qui seront proposés par les médecins chefs de service comme susceptibles d'être versés dans le service auxiliaire.

Ne pourront faire partie de la Commission spéciale de réforme, ni l'assister à quelque titre que ce soit, les médecins exerçant ou ayant exercé habituellement leur profession dans la subdivision ou dans les subdivisions limitrophes.

Ceux des hommes qui seront reconnus aptes au service armé suivront le sort de leur classe.

Ceux qui seront maintenus ou classés dans le service auxiliaire seront employés selon les besoins de l'armée et conformément à leurs aptitudes.

En cas de maintien de l'affectation au service auxiliaire ou de la position de réforme, la décision de la Commission spéciale de réforme sera définitive, sous réserve, en ce qui concerne les hommes maintenus dans le service auxiliaire, de l'exercice des droits conférés aux chefs de corps et de services, et aux commandants de dépôts, par le paragraphe 9 du présent article.

Sont dispensés de l'examen prescrit au premier alinéa du présent article :

1° Les hommes classés ou versés dans le service auxiliaire et ceux placés dans la position de réforme n° 2 ou de réforme temporaire qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont déjà été effectivement contre-visités, soit par le Conseil de révision, soit par la Commission spéciale de réforme, soit par la Commission des trois médecins instituée par l'instruction ministérielle du 14 novembre 1914 ;

2° Les hommes qui, précédemment exemptés ou réformés, ont été classés dans le service auxiliaire, soit par le Conseil de révision, soit par la Commission spéciale de réforme, à la suite de l'examen qu'ils ont subi, en application de décret du 9 septembre 1914 ou de la loi du 6 avril 1915 ;

3° D'une manière générale, les hommes qui, depuis la mobilisation, ont été examinés par un Conseil de révision et par une Commission spéciale de réforme, ou par deux Commissions spéciales de réforme, si la dernière décision dont ils ont été l'objet les a classés ou maintenus dans le service auxiliaire ou dans la position de réforme.

A tout moment, les chefs de corps et de service et les commandants de dépôts pourront, après avis motivé du médecin chef de service, présenter à la Commission spéciale de réforme, pour être versés dans le service armé, les hommes incorporés du service auxiliaire qui leur paraîtront susceptibles d'être versés dans le dit service armé.

Les hommes du service armé déclarés inaptes à faire campagne pour raisons de santé ne pourront être maintenus dans cette situation pendant plus de deux mois sans être examinés par la Commission spéciale de réforme. Cette Commission, outre ses attributions de droit, aura qualité pour décider si les hommes dont il s'agit sont ou non aptes à faire campagne. Dans le cas où elle prononcera l'inaptitude, cette situation ne pourra se prolonger pendant plus de deux mois sans un nouvel examen par la dite Commission.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 janvier 1917, déterminant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, pour la réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 janvier 1917, déterminant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 janvier 1917, déterminant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1917.

CLOZEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes, des Finances, des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement;

Vu l'article 14 de la loi du 20 avril 1916;

Vu le décret du 30 juin 1916,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'APPLICATION AUX COLONIES DE LA LOI DU 20 AVRIL 1916, SUR LA TAXATION DES DENRÉES ET SUBSTANCES.

Article premier. — Dans les Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, le Comité consultatif, prévu à l'article 2 de la loi du 20 avril 1916, sera institué:

A Madagascar, par le Gouverneur général;

Dans chacune des Colonies formant groupe, et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, par le lieutenant-Gouverneur ou par le Résident supérieur;

Dans les autres Colonies. Par le Gouverneur;

A Saint-Pierre et Miquelon, par l'Administrateur.

Le Chef de la Colonie déterminera, par arrêté, la composition du Comité et en désignera les membres. Il en présidera les délibérations.

Art. 2. — La taxation pour les prix de vente en gros des denrées spécifiées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 est prononcée par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement. En cas d'urgence, le Chef de la Colonie peut prononcer la taxation par un arrêté qui devra, dans un délai de quatre mois, passé lequel il sera caduc, être converti en décret. Ce délai sera porté à six mois pour toutes les Colonies autres que celles de l'Atlantique.

Pour tous les autres cas, la taxation est prononcée, après avis du Comité consultatif, à Madagascar par le Gouverneur général, dans chaque Colonie formant groupe par le Lieutenant-Gouverneur ou le Résident supérieur, dans les autres Colonies par le Gouverneur et à Saint-Pierre et Miquelon par l'Administrateur.

Art. 3. — L'affichage des prix dans les locaux où les denrées non taxées sont exposées en vente pourra être ordonné, suivant le cas, par le maire, par l'administrateur-maire, par le président de la Commission municipale ou par le commandant de cercle.

Art. 4. — Le recours contre les arrêtées de taxation sera porté, dans les Colonies formant groupe, devant le Gouverneur général, et dans les Colonies autonomes, ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon, devant le Chef de la Colonie, en Conseil privé ou d'administration.

Art. 5. — Le délai de dix jours francs accordé aux commerçants ou producteurs pour exercer un recours contre les arrêtées de taxation partira du jour de la publication de l'arrêté dans le centre administratif dont dépend la localité où sont domiciliés les intéressés.

Art. 6. — Les formes de la réquisition seront réglées, suivant le cas, en ce qui concerne l'Indo-Chine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar, dans les conditions prévues par le décret du 30 août 1908 et, pour les autres Colonies, conformément à l'article 6 de la loi du 20 avril 1916.

Dans ces dernières, le droit de réquisition est exercé par le Gouverneur, sous l'autorité du Ministre des Colonies dans les mêmes conditions où il est dévolu au Ministre de la Guerre et aux autorités militaires par les lois et règlements en vigueur dans la Métropole.

Art. 7. — Les dépenses occasionnées par les opérations d'achats amiables ou de réquisition de denrées et substances en vue d'assurer l'approvisionnement de la population civile des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, seront imputées sur un compte spécial alimenté tant au moyen des crédits ouverts aux budgets locaux, que par les recettes provenant des ventes et cessions.

Les attributions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement, telles qu'elles sont déterminées par la loi du 20 avril 1916, en dehors de l'article 2 ci-dessus, sont dévolues au Ministre des Colonies, celles des préfets, au Gouverneur général de Madagascar, aux Lieutenants-Gouverneurs ou Résidents supérieurs des Colonies formant groupe, aux Gouverneurs des autres Colonies et à l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

TITRE II

DÉLIVRANCE A LA POPULATION CIVILE

Art. 8. — Les conditions dans lesquelles il pourra être pourvu par voie de cession aux communes ou de répartition directe par l'Administration locale, à l'approvisionnement de la population civile d'une Colonie ou d'une région de Colonie en denrées et substances visées dans la loi du 20 avril 1916, sont arrêtées : à Madagascar, par le Gouverneur général ; dans les Colonies autonomes et à Saint-Pierre et Miquelon, par les Gouverneurs et l'Administrateur ; et dans les Colonies groupées en Gouvernements généraux, par les Lieutenants Gouverneurs ou Résidents supérieurs, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général.

Art. 9. — Les communes dans lesquelles la consommation locale se trouvera, soit par suite du défaut d'approvisionnement, soit par suite du prix excessif des denrées, dans l'impossibilité de se procurer les denrées et substances visées dans la loi du 20 avril 1916, pourront demander la cession de ces denrées et substances.

Les demandes sont présentées par le maire, l'administrateur-maire ou le président de la Commission municipale, en vertu d'une délibération du Conseil municipal ou de la Commission municipale.

Ces délibérations déterminent la nature des denrées et substances, les quantités nécessaires et portent engagement de payer le prix qui sera ultérieurement fixé.

Les demandes sont transmises au Chef de la Colonie (Gouverneur général de Madagascar, Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, Résident supérieur, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon) qui, après les avoir fait instruire, les revêt de son approbation.

Art. 10. — Dans les Colonies ou régions des Colonies, où l'organisation municipale n'existe pas, il peut être procédé directement par les soins de l'Administration locale au ravitaillement de la population civile en denrées et substances énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1916.

Art. 11. — En vue de pourvoir aux besoins de la répartition directe ou aux demandes de cession qui seraient reconnues justifiées, il peut être procédé, soit par voie de réquisitions ou d'achats à caisse ouverte, soit par voie d'achats amiables.

TITRE III

RÉQUISITIONS OU ACHATS A CAISSE OUVERTE EFFECTUÉS PAR LES GOUVERNEURS. — RÉPARTITION ET CESSIONS DES DENRÉES ET SUBSTANCES RÉQUISITIONNÉES OU ACHETÉES A CAISSE OUVERTE.

Art. 12. — Les Gouverneurs et l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, en Conseil privé ou d'administration, les Lieutenants-Gouverneurs ou Résidents supérieurs, sous l'approbation des Gouverneurs généraux, le Gouverneur général de Madagascar en Conseil, prendront des arrêtés pour prescrire les réquisitions ou achats à caisse ouverte nécessaires pour le ravitaillement de la population civile.

Ces arrêtés spécifieront la nature et les quantités des denrées ou substances à acheter à caisse ouverte ou à réquisitionner, les lieux où ces opérations seront effectuées, ainsi que, lorsqu'il y aura lieu, les communes au profit desquelles il y sera procédé.

Ces arrêtés fixeront également les dispositions et mesures de détail destinées à assurer leur exécution.

Art. 13. — Les achats à caisse ouverte sont effectués et payés par les Commissions de réception dans les conditions prévues par les instructions qui régissent les achats à caisse ouverte du Ministère de la Guerre.

Les formes de la réquisition sont réglées : 1^o en ce qui concerne les Gouvernements généraux, par le décret du 30 août 1908 ; 2^o et, pour les autres Colonies, par les paragraphes 2, 3, 4 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1877 ; son exécution, par les articles 19 et 20, et le règlement des indemnités, par les articles 24 à 28 de ladite loi.

Les prix offerts par la Commission de réception, soit pour la réquisition, soit pour l'achat à caisse ouverte, ne peuvent excéder le prix de taxation de la denrée ou substance dans la commune ou région où est opérée la réquisition ou l'achat à caisse ouverte.

TITRE IV

ACHATS A L'AMIABLE. — CESSION DE DENRÉES ET SUBSTANCES AINSI ACHETÉES. — OPÉRATIONS COMPTABLES.

Art. 14. — Les achats amiables des denrées et substances visés par la loi du 20 avril 1916 sont effectués par les autorités désignées à l'article 12 ci-dessus, après autorisation donnée par le Ministre des Colonies qui prend préalablement l'avis du Ministre des Travaux publics, des Transports et du ravitaillement. Toutefois, dans le cas d'extrême urgence, les achats amiables peuvent être opérés sans cette autorisation, mais à charge, pour l'autorité intéressée, d'en rendre compte au Ministre des Colonies par la voie la plus rapide.

Art. 15. — Les cessions sont consenties par une décision du Chef de la Colonie indiquant les quantités et qualité et les prix unitaires des denrées ou substances cédées.

Les prix de cession ne peuvent être inférieurs aux prix de revient, y compris les frais de transport et les frais accessoires de toute nature.

Art. 16. — Le montant des achats amiables sera fixé par l'arrêté qui les autorise et dans la limite des crédits qui auront été inscrits à cet effet au budget de la Colonie.

Art. 17. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées en conformité de la loi du 20 avril 1916 sont constatées à un compte spécial ouvert dans la comptabilité administrative et dans les écritures du Trésor, sous le titre : « Ravitaillement de la population civile ». Il en sera justifié à la Cour des Comptes par le trésorier-payeur. Ce compte ne devra jamais être débiteur.

Les recettes comprennent :

- 1^o La dotation budgétaire ;
- 2^o Le produit des cessions ;
- 3^o Les recettes accessoires.

Les dépenses comprennent :

- 1^o Le prix des achats ;
- 2^o Les frais de transport et de répartition ;
- 3^o Le prix d'achat et les frais d'entretien du matériel et de l'outillage ;
- 4^o Les frais de déchargement et de manutention ;
- 5^o Les frais de conservation et de magasinage (construction, aménagement, ou, le cas échéant, location de magasins et dépôt, frais de magasinage dans les magasins généraux, etc.) ;
- 6^o Les dépenses diverses.

TITRE V

RÉPARTITION DIRECTE A LA POPULATION ET VENTES EFFECTUÉES PAR LES COMMUNES CESSIONNAIRES. — OPÉRATIONS COMPTABLES.

Art. 18. — La vente à la consommation locale, soit des denrées et substances réparties directement par l'Administration à la population, soit des denrées et substances cédées aux communes, peut être effectuée : soit par l'intermédiaire de collectivité telles que syndicats, sociétés coopératives de consommation, etc., soit par l'intermédiaire de commerçants approvisionneurs, soit en régie directe dans des magasins gérés pour le compte de la commune ou de la Colonie.

Pour les communes, le mode de vente est fixé par délibération du Conseil municipal ou de la Commission municipale, approuvée par le Chef de la Colonie. La désignation des intermédiaires est effectuée dans les mêmes formes.

Ces délibérations déterminent également les prix de vente à la consommation locale, ainsi que les conditions à imposer pour éviter toute spéculation.

Les mêmes dispositions devront figurer dans les arrêtés des Gouverneurs, en cas de répartition directe aux populations par l'Administration locale.

Le prix de vente ne doit, en aucun cas, être inférieur au prix de revient.

Le prix de revient est déterminé par le prix d'achat, de réquisition ou de cession, suivant les cas, auquel on ajoute les frais de transport et tout ou partie des frais accessoires.

Les communes et les Administrations locales qui constituent des magasins d'approvisionnement sont tenues d'organiser, indépendamment de la comptabilité en deniers, une comptabilité-matières et instituer un agent comptable responsable des opérations.

Art. 19. — Le Gouverneur général de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies autonomes et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, en Conseil privé ou d'Administration, les Lieutenants-Gouverneurs et Résidents supérieurs en Conseil, et sous réserve de l'approbation des Gouverneurs généraux, détermineront, par arrêtés, après avis du trésorier-payeur :

1° Les mesures de détail pour la livraison des denrées et substances cédées aux communes ou aux intermédiaires énumérés à l'article 18 du présent décret ;

2° Les conditions de distribution à la population civile ;

3° Les règles de la comptabilité-deniers et matières à tenir, pour ses opérations, par les communes ou par le Service local.

La comptabilité financière sera suivie, selon qu'il s'agira de délivrances faites par les communes ou par le Service local, par le receveur municipal ou le trésorier-payeur.

En cas de vente — en régie directe — par la Colonie ou par les communes, il devra être constitué un ou plusieurs régisseurs comptables responsables des opérations effectuées par leurs soins.

Art. 20. — En fin d'année ou lorsqu'il sera mis fin au ravitaillement de la population civile, il sera dressé un compte administratif des opérations effectuées de ce ravitaillement.

Ce compte est soumis à l'examen du Comité consultatif et arrêté par le Chef de la Colonie, en Conseil.

Il est annexé à ce compte un relevé faisant ressortir les marchandises achetées, les marchandises cédées, le stock devant exister en magasin, le stock effectif à la valeur d'après le prix d'achat, augmenté des frais de transport de ce dernier stock.

Le compte administratif est produit à la Cour des Comptes à l'appui du compte du trésorier-payeur.

Art. 21. — Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes, des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 janvier 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie de l'Agriculture,
du Travail, des Postes et du Télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Ravitaillement,

HERRIOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1916, rendant applicable en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française la loi du 12 juillet 1916, sur le trafic des substances vénéneuses.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1916, rendant applicable en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française la loi du 12 juillet 1916, sur le trafic des substances vénéneuses,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1916, rendant applicable en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française la loi du 12 juillet 1916, sur le trafic des substances vénéneuses.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 décembre 1916.

Monsieur le Président,

L'article 7 de la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne,

dispose que des décrets à promulguer dans les six mois suivant la promulgation de ladite loi, détermineront ses conditions d'application à l'Algérie, aux Colonies et Pays de protectorat.

L'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises, bien que ne paraissant pas intéressées à l'heure actuelle dans la répression de l'usage des matières vénéneuses, qui a motivé la loi du 12 juillet 1916, doivent cependant prendre pour l'avenir les dispositions nécessaires.

Jusqu'à présent, en effet, l'opium, la morphine et la cocaïne ne semblent pas avoir donné lieu, dans nos Colonies africaines, aux abus qu'on a constatés dans d'autres possessions.

Il importe toutefois d'envisager, dès maintenant, conformément aux vues du Parlement, les mesures capables de restreindre l'emploi de ces substances aux cas strictement imposés par la thérapeutique.

Fai, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 germinal an XI, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 19 juillet 1845, sur les substances vénéneuses ;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1846, titre II ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française ;

Vu la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, est applicable en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dans les conditions déterminées ci-après :

Art. 2. — L'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, sont interdits à toute personne en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, excepté aux pharmaciens.

Art. 3. — Les pharmacies des hôpitaux militaires et civils des Colonies, ainsi que les pharmaciens établis sur le territoire des Gouvernements généraux susvisés, ne pourront délivrer à quiconque, sans une ordonnance signée d'un médecin connu officiellement et, en dehors des proportions reconnues normales, pour concourir à la préparation des médicaments portés sur cette ordonnance, des stupéfiants tels que : opium brut et officinal ; extrait d'opium, morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception du codéine), de leurs sels, de leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et ses dérivés ; haschich et ses préparations.

Art. 4. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront punis des peines prévues par la loi du 12 juillet 1916.

Art. 5. — Seront punis de mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances, ou en auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Les Tribunaux pourront, en outre, prononcer, le cas échéant, la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un an à cinq ans.

Art. 6. — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses seront punis des peines portées en l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1916.

Art. 7. — Seront punis des peines portées en l'article 2 de ladite loi :

Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer, ou auront tenté de se faire délivrer, l'une des substances vénéneuses visées plus haut, ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

Art. 8. — Dans tous les cas prévus ci-dessus, les Tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

Art. 9. — Dans tous les cas prévus par l'article 4 du présent décret, les Tribunaux devront ordonner la confiscation des substances saisies et des ustensiles, du matériel, des meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront gardés et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté, sans toutefois que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement.

Art. 10. — Les peines seront portées en double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal.

Art. 11. — L'article 463 du code pénal sera applicable.

Art. 12. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, ainsi qu'aux Journaux officiels de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises.

Fait à Paris, le 30 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 janvier 1917, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 janvier 1917, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 janvier 1917, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 janvier 1916.

Monsieur le Président,

Les projets de budget des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour 1917, ont été examinés conformément aux dispositions des décrets des 21 octobre 1914 et 17 juillet 1915, par la Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Ils s'élèvent, non compris les fonds d'emprunts, à 72,727,604 francs comprenant 4,510,000 francs de prélèvements sur les Caisses de réserve et de subventions de budget à budget, ce qui ramène les impôts et les revenus de l'exercice à 68,217,378 francs.

Aucune recette extraordinaire, aucun prélèvement sur l'avance de 15,500,000 francs consentie, en principe, par l'Etat, n'ont été envisagés pour 1917. Le relèvement des produits et impôts, évalués cependant avec beaucoup de modération, représente un peu plus du quart des estimations de l'exercice précédent.

Les recettes ont été prévues en tenant compte de l'état de guerre et les évaluations laissent une large place aux aléas. On constate cependant une amélioration continue de la vie économique dans la plupart des Colonies du groupe et l'Administration locale pense réaliser des plus-values sur ses prévisions. Il est permis, en effet, d'espérer que la situation financière de l'Afrique occidentale française ne se ressentira bientôt plus des difficultés immédiates créées par la guerre.

Grâce à l'augmentation des tarifs douaniers réalisée par le décret du 1^{er} novembre 1916, le budget général va pouvoir se relever de la crise qu'il vient de traverser.

Quant aux budgets locaux, ils ont fourni au cours des deux années écoulées un bel exemple de solidarité et de vitalité, en assistant le Gouvernement général, sérieusement atteint par le brusque arrêt du commerce maritime au début des hostilités. Bien que ces budgets soient encore essentiellement des budgets d'attente, il a été possible de prévoir certaines créations et divers travaux d'intérêt général. C'est ainsi qu'il a été institué au service de ravitaillement de la Métropole, une école d'apprentissage qui, sous le nom d'école Faidherbe, est destinée à fournir du personnel indigène au commerce et à l'Administration; des postes de télégraphie sans fil ont été installés à Tombouctou et à N'Guigmi; des crédits sont prévus également pour organiser, dans la banlieue de Dakar, le village indigène de Médina.

Les nouveaux travaux de dragage seront opérés dans le Port de Commerce de Dakar, fréquenté par un nombre de plus en plus grand de navires. La barre de Sangomar doit être aménagée pour faciliter l'accès des escales du Sine-Saloum; des services de transport par automobile seront organisés entre le terminus du Thiès-Kayes et Ambidédi, d'une part, Bamako et Ouagadougou, d'autre part. A la Côte d'Ivoire, l'œuvre d'assainissement se poursuivra par le comblement de marigots; au Dahomey et en Guinée, les res-

sources disponibles ont été affectées presque exclusivement au réseau routier. Enfin, les Colonies du groupe ont tenu à honneur d'inscrire à leurs budgets des crédits pour participation aux œuvres d'assistance nécessitées par la guerre.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction les divers budgets de l'Afrique occidentale française, tels qu'ils ont été arrêtés par le Gouverneur général, en Commission permanente du Conseil du Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général et du Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 21 octobre 1914 et du 17 juillet 1915, donnant, à titre exceptionnel, à la Commission permanente du Conseil du Gouvernement, les mêmes attributions que celles dévolues à ce même Conseil, en ce qui concerne l'établissement des budgets;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant un budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu le décret du 26 janvier 1907, instituant un budget annexe du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire;

Vu l'article 48 de la loi du 30 janvier 1907, établissant un budget annexe du Chemin de fer de Kayes au Niger;

Vu le décret du 18 février 1910, instituant un budget annexe de l'exploitation du Port de Commerce de Dakar, modifié par le décret du 2 septembre 1911;

Vu le décret du 22 avril 1910, instituant le budget annexe du Chemin de fer de Thiès à Kayes;

Vu l'arrêté local du 31 décembre 1916, rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1917,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour 1917, arrêtés ainsi qu'il suit en recettes et en dépenses par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement :

Budget général, 24,172,000 francs :

Budget du Sénégal (Territoires d'Administration directe), 2,381,000 francs;

Budget du Sénégal (Pays de protectorat), 6,491,025;

Budget de la Guinée française, 6,945,100 francs;

Budget de la Côte d'Ivoire, 7,032,318 francs;

Budget du Dahomey, 4,583,265 francs;

Budget du Haut-Sénégal et Niger, 9,977,000 francs;

Budget annexe du Territoire militaire du Niger, 1,710,000 francs;

Budget annexe du Territoire civile de la Mauritanie, 1,775,000 francs;

Budget des emprunts de 65 et 100 millions, 1,677,842 fr. 51;

Budget de l'emprunt de 14 millions, 32,976 fr. 67;

Budget de l'emprunt de 167 millions, 1,757,452 fr. 62;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, 2,042,160 francs;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger, 1,955,000 francs;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Thiès à Kayes, 1,795,280 francs;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, 1,150,000 francs;

Budget annexe de l'exploitation du Port de Commerce de Dakar, 717,756 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté du Ministre des Colonies du 30 décembre 1916, modifiant l'arrêté du 21 décembre 1915, fixant les effectifs du personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies de 30 décembre 1916, modifiant l'arrêté du 21 décembre 1915, fixant les effectifs du personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté du Ministre des Colonies du 30 décembre 1916, modifiant l'arrêté du 21 décembre 1915, fixant les effectifs du personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1917.

CLOZEL.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 24 novembre, 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux, modifié par le décret du 29 avril 1916;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1915, portant fixation des effectifs du cadre général des Secrétariats généraux des Colonies; Vu l'avis exprimé par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service du Personnel,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif du personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1915, est modifié ainsi qu'il suit :

Chefs de bureau hors classe.....	5 unités.
—	22 —
Sous-chefs de bureau.....	49 —
Total.....	76 unités.

Art. 2. — La répartition dudit personnel, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, est la suivante :

Chefs de bureau hors-classe.....	1
—	»
Sous-chefs de bureau.....	4

Art. 3. — Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 30 décembre 1916.

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 décembre 1916, relatif à l'interdiction aux condamnés civils ou militaires de porter les médailles commémoratives ou coloniales pendant la durée de leur peine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 décembre 1916, relatif à l'interdiction aux condamnés civils ou militaires de porter les médailles commémoratives ou coloniales pendant la durée de leur peine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 décembre 1916, relatif à l'interdiction aux condamnés civils ou militaires de porter les médailles commémoratives ou coloniales pendant la durée de leur peine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 décembre 1916.

Monsieur le Président,

Le décret du 24 février 1916, pris sur le rapport de M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur, spécifie dans son article 1^{er} que « les dispositions relatives à la discipline des membres de la Légion d'honneur cessent d'être applicables aux titulaires des différentes médailles commémoratives de campagne de guerre et de la médaille coloniale ».

Ces médailles perdant ainsi le caractère de distinction personnelle, il est hors de doute que l'interdiction de les porter ne peut plus se justifier par des raisons d'indignité personnelles aux titulaires.

La possibilité d'en réglementer le port ne peut donc plus être ouverte que pour des raisons d'ordre et de discipline spéciales aux milieux dans lesquels se trouvent les intéressés.

Or, les raisons de cette nature font obstacle à ce que les titulaires de ces médailles qui, par suite de crimes, délits graves ou inconduite notoire, ont encouru les rigueurs de la loi, soient admis à les porter au moins pendant la durée de leur peine.

Il nous a paru utile, en conséquence, d'exclure par une disposition réglementaire formelle, du droit de porter toute médaille commémorative ou coloniale, les titulaires civils, militaires ou marins condamnés à des peines privatives de liberté, pendant leur détention ainsi que tous les hommes envoyés dans les sections spéciales, sections d'exclus pendant leur présence dans ces établissements ou sections.

Si vous partagez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre de la Guerre

RENÉ VIVIANI.

ROQUES.

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies,

Vu le décret du 24 février 1916,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont exclus du droit de porter toute médaille commémorative ou coloniale :

1° Les titulaires civils, militaires ou marins, condamnés à des peines privatives de liberté, pendant leur détention ;

2° Les titulaires militaires ou marins envoyés dans les sections spéciales, pendant leur séjour dans ces sections ;

3° Les titulaires exclus de l'armée, pendant leur séjour dans les sections d'exclus.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre de la Guerre

RENÉ VIVIANI.

ROQUES.

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1916, approuvant, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de recouvrement, l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant réglementation des droits à percevoir dans ce groupe de Colonies, pour la francisation des navires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1916, approuvant, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de recouvrement, l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant réglementation des droits à percevoir dans ce groupe de Colonies, pour la francisation de navires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1916, approuvant en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de recouvrement, l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant réglementation des droits à percevoir dans ce groupe de Colonies, pour la francisation des navires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 décembre 1916.

Monsieur le Président,

A l'occasion de l'élaboration des divers actes que les instructions de mon Département, en date du 31 décembre 1911, ont prescrit aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies de prendre pour assurer, en ce qui concernait, l'exécution de la nouvelle réglementation sur la marine marchande coloniale, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a envisagé l'opportunité d'unifier, pour les étendre à l'ensemble de nos Colonies ouest-africaines, les dispositions qui régissent actuellement au Sénégal et en Guinée le mode d'assiette, les tarifs et le recouvrement des droits de francisation des navires.

Cette réglementation, délibérée et adoptée en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, fait l'objet d'un arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française qui détermine, en s'inspirant à la fois des dispositions de la réglementation locale du 22 janvier 1829, sur les droits de francisation des navires au Sénégal et en Guinée et de la législation métropolitaine en cette manière, l'assiette, la quotité et les conditions de recouvrement des droits à percevoir dans les Colonies relevant du Gouvernement général, pour l'accomplissement des formalités de francisation des navires et de la délivrance des brevets de francisation.

Conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint portant approbation du l'arrêté précité, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception des droits dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la marine marchande, dans les Colonies et Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, l'arrêté du 14 avril 1914 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant réglementation des droits à percevoir, dans ce groupe de Colonies, pour la francisation des navires.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 janvier 1917, portant suppression du recrutement des stagiaires officiers d'administration de l'artillerie coloniale et fixant le nouveau mode de recrutement des officiers d'administration de ce service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1917, portant suppression du recrutement des stagiaires officiers d'administration de l'artillerie coloniale et fixant le nouveau mode de recrutement des officiers d'administration de ce service,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 janvier 1917, portant suppression du recrutement des stagiaires officiers d'administration de l'artillerie coloniale et fixant le mode de recrutement des officiers d'administration de ce service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 janvier 1917.

Monsieur le Président,

L'organisation des stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale, prévue par le décret du 3 février

1906, avait pour but, surtout, d'assurer le recrutement des officiers d'administration comptables et conducteurs de travaux.

Or, le décret du 28 août 1908, réorganisant l'Ecole d'administration militaire a rendu obligatoire le passage par cette Ecole des candidats au grade d'officier d'administration de 3^e classe d'artillerie coloniale comptables, artificiers, ouvriers d'état et conducteurs de travaux, ceux de la section des contrôleurs d'armes étant régis, au point de vue du recrutement, par le décret du 14 septembre 1911.

De plus, la loi du 17 décembre 1913, applicable aux troupes coloniales, prévoit que les officiers d'administration de 3^e classe peuvent être recrutés directement, dans une proportion à déterminer, parmi les adjudants-chefs, les adjudants et les employés militaires assimilés du service intéressé, comptant au moins dix ans de service militaire effectif et réunissant les conditions d'aptitude.

Il en résulte que le personnel des stagiaires ne répond plus aux besoins en vue desquels il avait été créé. Par suite, il y aurait intérêt, par analogie avec les dispositions de la loi du 18 décembre 1905, concernant les services correspondants des troupes métropolitaine (artillerie et génie), d'abroger les dispositions relatives au recrutement de ces employés militaires et de supprimer leur emploi par voie d'extinction.

Toutefois, l'effectif des officiers d'administration (comptables et conducteurs de travaux) du service de l'Artillerie coloniale serait augmenté ultérieurement pour faire face aux besoins de personnel résultant de la suppression de l'emploi de stagiaire.

Enfin, le recrutement de ces officiers d'administration qui serait assuré, en temps de paix, au moyen des candidats sortant de l'Ecole d'administration militaire et des adjudants-chefs, adjudants et assimilés, aurait lieu, en temps de guerre, exclusivement parmi les adjudants-chefs, adjudants et assimilés.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature si vous approuvez les propositions qui précèdent.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,

LYAUTEY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies,

Vu la loi du 2 juillet 1900, réglant et unifiant la situation des personnels militaires désignés ci-après : 1^o archivistes des bureaux d'état-major ; 2^o gardes d'artillerie ; 3^o adjoints du génie ; 4^o officiers d'administration des divers services ;

Vu le décret (Marine) du 7 décembre 1900, rendant applicables aux officiers d'administration de l'artillerie de marine les dispositions de la loi précitée ;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 19 septembre 1903, portant organisation de l'artillerie coloniale ;

Vu la loi du 18 décembre 1905, modifiant les lois des 13 mars 1875, 16 mars 1882, 2 juillet 1900, en ce qui concerne les officiers d'administration de l'artillerie métropolitaine et du génie ;

Vu le décret du 3 février 1906, portant organisation du personnel des stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale ;

Vu le décret du 28 août 1908, portant réorganisation de l'Ecole d'administration militaire ;

Vu la loi du 17 décembre 1913, relative à la proportion des adjudants à nommer directement officiers d'administration de 3^e classe ;

Vu le décret du 4 avril 1914, relatif à la proportion des sous-officiers des troupes coloniales à nommer directement officiers d'administration de 3^e classe du service de l'artillerie coloniale ;

Vu le décret du 13 mai 1915, relatif au recrutement en temps de guerre des officiers d'administration de l'artillerie coloniale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 3 février 1906, relatives au recrutement des stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale, sont abrogées.

Art. 2. — Les stagiaires officiers d'administration prévus à l'état-major particulier de l'artillerie coloniale par le décret du 19 septembre 1903, actuellement en fonctions, conservent la situation et les avantages qui leur sont fait par la réglementation en vigueur. Ils seront supprimés par voie d'extinction.

Art. 3. — En temps de paix, les officiers d'administration de 3^e classe d'artillerie coloniale se recrutent, sous réserve de l'observation des dispositions prévues à l'article 5 ci-après :

1^o 4/5^e parmi les aspirants de l'Ecole d'administration militaire qui ont satisfait aux examens de sortie ;

2^o 1/5^e parmi les adjudants-chefs, les adjudants d'artillerie coloniale et adjudants gardiens de batterie coloniaux, ayant au moins dix ans de service militaire effectif régulièrement proposés par leurs chefs hiérarchiques et portés au tableaux d'avancement.

Ces sous-officiers devront justifier des conditions d'aptitudes suivantes :

Section des comptables. — Avoir été pendant un an au moins maréchal des logis chef comptable ou sous-officier secrétaire d'un officier comptable dans un corps de troupes ou un établissement d'artillerie ou de génie.

Section des artificiers. — Etre possesseur du brevet d'artificier ou provenir des maréchaux des logis chefs artificiers et avoir été employé en cette qualité au service des munitions dans un établissement d'artillerie en France ou aux Colonies pendant deux ans au moins.

Section des ouvriers d'état. — Etre possesseur du certificat d'aptitude professionnelle, ou avoir appartenu, comme sous-officier, pendant trois ans au moins, à une compagnie d'ouvriers d'artillerie coloniale.

Section des conducteurs de travaux. — Avoir servi pendant un an au moins dans une direction d'artillerie aux Colonies, en qualité de surveillant de travaux du service des Constructions militaires.

Art. 4. — En temps de guerre, et pendant un an à compter de la cessation des hostilités, les vacances d'officiers d'administration de 3^e classe sont attribuées, à défaut de candidats provenant de l'Ecole d'administration militaire, et sous réserve de l'observation des dispositions prévues à l'article 5 ci-après, d'une part, aux officiers d'administration de 3^e classe à titre temporaire de chaque section intéressée, d'autre part, aux sous-officiers réunissant les conditions indiquées à l'article précédent.

Art. 5. — Les dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4 ci-dessus n'entreront en vigueur, en ce qui concerne le recrutement des officiers d'administration de 3^e classe de la section des comptables et de la section des conducteurs de travaux, qu'après épuisement des candidats à ce grade provenant du corps des stagiaires.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 2 janvier 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
LYAUTEY.

Le Ministre des Colonies
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 décembre 1916, permettant de nommer à titre définitif au grade d'aide-major de 2^e classe des troupes coloniales, au fur et à mesure qu'ils obtiendront le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, les élèves sortis de l'Ecole principale du service de Santé de la Marine et des Colonies en 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 décembre 1916, permettant de nommer à titre définitif au grade d'aide-major de 2^e classe des troupes coloniales, au fur et à mesure qu'ils obtiendront le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, les élèves sortis de l'Ecole principale du service de Santé de la Marine et des Colonies en 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 décembre 1916, permettant de nommer à titre définitif au grade d'aide-major de 2^e classe des troupes coloniales, au fur et à mesure qu'ils obtiendront le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, les élèves sortis de l'Ecole principale du service de Santé de la Marine et des Colonies en 1914.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 décembre 1916

Monsieur le Président,

L'article 3 du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de Santé des troupes coloniales, dispose « que les médecins et pharmaciens se recrutent parmi les élèves des Ecoles militaires du service de Santé ayant obtenu, à la sortie desdites écoles, le diplôme de docteur en médecine ou le diplôme de pharmacien », lesquels, après avoir été nommés aides-majors de 2^e classe, suivent pendant un an les cours de l'Ecole d'application et prennent rang, entre eux, dans l'ordre de leur classement aux examens de sortie de cette école.

D'autre part, aux termes de la loi du 6 juillet 1912, les élèves de l'Ecole d'application du service de Santé militaire, nommés aides-majors de 2^e classe, et qui ont satisfait aux obligations imposées par la loi de recrutement et aux examens de sortie de l'Ecole d'application, prennent rang dans ce grade, sans rappel de solde, à une date antérieure d'un an à celle de leur nomination.

Par suite de la mobilisation, les élèves de l'Ecole principale du service de Santé de la Marine destinés aux troupes coloniales et faisant partie de la promotion sortie en 1914, n'ont pu soutenir, à la fin des cours de cette école, leur thèse de docteur ou de pharmacien, ni être nommés aides-majors de 2^e classe, le 31 décembre 1914, comme ils l'auraient été en temps normal ; ils n'ont pas non plus suivi les cours de l'Ecole d'application du service de Santé des troupes coloniales, celle-ci étant fermée depuis le début des hostilités.

Afin de remédier autant qu'il est possible à cet état de choses, il est indispensable de régler le sort de cette promotion.

Il semble équitable que les élèves qui en font partie et qui sont possesseurs du diplôme de docteur ou de pharmacien, prennent rang du 21 décembre 1914, dans le grade d'aide-majors de 2^e classe.

Ceux qui y ont droit, bénéficieraient, en outre, des avantages de la loi du 6 juillet 1912, bien que n'ayant pas satisfait aux examens de sortie de l'Ecole d'application ; enfin le rang de ces aides-majors serait déterminé par leur classement aux examens de sortie de l'Ecole de Bordeaux.

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui a été préparé en conséquence et sur lequel le Conseil d'Etat a été appelé à délibérer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre p. i.,
LYAUTEY.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies ;

Vu la loi du 7 juillet 1906, relative à l'organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de Santé des Troupes coloniales ;

Vu la loi du 6 juillet 1912, étendant le bénéfice de la loi du 17 juillet 1908, aux médecins et pharmaciens aides-majors de 2^e classe ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de Santé des troupes coloniales, les élèves sortis de l'Ecole principale du service de Santé de la Marine et des Colonies en 1914, et qui auront été l'objet d'une proposition à cet effet, seront nommés à titre définitif au grade d'aide-major de 2^e classe des troupes coloniales au fur et à mesure qu'ils obtiendront le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien.

Ces officiers, quelle que soit la date de leur nomination, prendront rang entre eux à compter du 31 décembre de 1914, d'après leur numéro de classement aux examens de sortie de ladite école.

Ils bénéficieront, en outre, dans les conditions fixées par la loi du 6 juillet 1912 susvisée, et bien qu'ils n'aient pas subi les examens de sortie de l'Ecole d'application du service de Santé des troupes coloniales, de la majoration d'ancienneté prévue par l'article 1^{er} de cette loi.

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 22 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre p. i.,
LACAZE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux pièces à produire par les originaires, des communes de plein exercice du Sénégal qui demandent à bénéficier des mesures applicables aux pères de six enfants.

Dakar, le 15 février 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

L'article 48 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, stipule que les pères de six enfants passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale.

Aux termes des circulaires de M. le Ministre de la Guerre, sont seuls considérés comme pères de six enfants, les hommes n'appartenant pas à l'armée active qui ont la charge de six enfants vivants (ou ayant vécu simultanément et s'étant trouvés ensemble à la charge du militaire), soit comme étant *légalement* leur père par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, soit comme époux légitimes de femmes ayants, elles-mêmes, par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, ce nombre d'enfants ou un nombre inférieur étant venu compléter celui qu'ils possédaient déjà. J'ai l'honneur de vous rappeler que les dispositions concernant tout le personnel militaire français s'appliquent naturellement dans leur intégralité aux natifs des communes de plein exercice du Sénégal et à leurs descendants, qui doivent justifier de leur situation de famille dans les mêmes conditions que les autres citoyens français s'ils veulent bénéficier des mêmes avantages.

Il est par suite indispensable que ceux d'entre ces Sénégalais qui désirent obtenir leur classement dans la réserve de l'armée territoriale en qualité de père de six enfants, établissent qu'ils sont *légalement* pères de ces enfants selon la loi française, notamment pour les avoir reconnus suivant les règles du code civil.

M. le Ministre des Colonies a particulièrement attiré mon attention sur ce dernier point par câblogramme n° 62, du 11 janvier dernier.

Aux termes de ce même câblogramme, M. Doumergue m'a fait connaître, d'autre part, que les classes de l'armée territoriale dans lesquelles sont versés les pères de six enfants varient suivant l'époque à laquelle ces enfants ont été reconnus :

1° Les pères de six enfants sont rattachés à la classe 1887 si les reconnaissances sont antérieures au 11 février 1915 ;

2° Si les reconnaissances ont eu lieu après cette date, même si le père est incorporé, l'article 48 de la loi sur le recrutement demeure applicable a fait passer dans les plus jeunes classes de la réserve de l'armée territoriale tout réserviste ou territorial père de six enfants vivants et à sa charge, soit dans la classe 1894, si la reconnaissance du sixième enfant a eu lieu pendant la période comprise entre février 1915 et le 1^{er} octobre 1916, soit dans la classe 1895 si la reconnaissance a été faite après le 1^{er} octobre 1916.

Il importe donc que l'autorité militaire soit renseignée d'une façon très précise sur la date de ces reconnaissances.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner des instructions très strictes pour que les bulletins de naissance que, suivant les règlements militaires, les pères de six enfants doivent produire pour justifier de leur situation de famille et qui leur sont délivrés dans ce but par les autorités compétentes, soient réguliers et fassent ressortir notamment si les enfants ont été inscrits sur les registres de l'état civil et reconnus au moment de leur naissance, ou si les inscriptions et reconnaissances ont eu lieu par suite et ensemble ou séparément. Ces bulletins devront indiquer en outre, s'il y a lieu, en même temps que la date de l'acte de reconnaissance ou du jugement supplétif de naissance, la date à laquelle ils ont été transcrits sur les registres de l'état civil.

Le militaire qui demande son passage dans la réserve de l'armée territoriale en raison de sa situation de famille doit également produire un certificat du maire ou de l'autorité qui en tient lieu, constatant que les six enfants sont tous vivants ou l'ont été simultanément pendant qu'ils se sont trouvés ensemble à la charge du père.

Si un ou plusieurs des enfants appartiennent légalement à l'épouse, dans les conditions indiquées au paragraphe 2 de la présente circulaire, un bulletin de mariage devra être joint à la demande formulée par le militaire.

J'ajoute, en raison des divergences d'interprétation qui se sont produites à ce sujet, que rien ne s'oppose à ce qu'un Sénégalais reconnaisse, suivant les règles du code civil, les enfants qu'il peut avoir eus des plusieurs femmes et que par suite il peut bénéficier des dispositions de l'article 48 de la loi du 21 mars 1905, si les enfants sont au nombre de six.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à la stricte exécution des prescriptions qu'elle contient.

CLOZEL.

CIRCULAIRE relative aux travaux de la section d'hygiène du Congrès d'agriculture coloniale.

Dakar, le 17 février 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

M. le Directeur général de l'Union coloniale française vient d'attirer mon attention sur les travaux du Congrès d'agriculture coloniale qui comprend une section réservée à l'étude des conditions de l'hygiène des indigènes.

Cette section a un grand intérêt et un champ vaste. Elle se propose d'abord d'étudier les moyens de conserver et de développer les populations actuelles des Colonies, d'améliorer leurs conditions de vie et de lutter contre les maladies qui les déciment ; ensuite de dégager les règles d'hygiène au point de vue plus spécial des travailleurs attachés aux entreprises agricoles, le but poursuivi étant de procurer à ces entreprises une main-d'œuvre abondante et forte.

L'intention du Congrès est de confier le soin de traiter ces questions à des techniciens possédant une compétence particulière en matière de médecine et hygiène coloniales ; dans ce but, et pour répondre au désir exprimé par l'Union coloniale française, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me signaler un ou plusieurs médecins de votre Colonie ou Territoire, que je pourrais indiquer à l'Union coloniale comme en état de préparer, pour le Congrès susvisé, des notes sur la manière dont sont résolues, dans votre Colonie ou Territoire, les questions relatives à l'hygiène des autochtones et sur les améliorations qu'il serait possible d'y apporter.

Le Congrès entend travailler dans un esprit entièrement pratique et son but est de seconder l'Administration coloniale dans la réalisation des œuvres qui lui paraissent de nature à favoriser le développement rapide de nos possessions d'outre-mer.

En conséquence, l'Union coloniale française a l'intention de s'adresser directement aux fonctionnaires avec lesquels elle se trouve déjà en relations ou aux médecins dont les noms lui-seraient indiqués par mes soins, et de leur demander de collaborer aux travaux du Congrès en préparant des études sur des sujets déterminés.

Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à l'emploi de cette collaboration personnelle et je vous serais obligé de vouloir bien aviser les médecins ou autres fonctionnaires placés sous vos ordres, qu'ils sont autorisés, après vous en avoir donné connaissance au préalable et sauf objection de votre part, à fournir directement les renseignements qui leur seraient ainsi demandés.

Je serai du reste averti chaque fois, par les soins de M. le Directeur général de l'Union coloniale française, des demandes, adressées dans ces conditions, à des fonctionnaires en service en Afrique occidentale française et je ne manquerai pas moi-même de vous en aviser quand l'intéressé se trouvera placé sous vos ordres.

Je n'ai pas besoin d'attirer votre attention sur l'intérêt qui s'attache à la réalisation du Congrès en préparation. C'est une œuvre d'intérêt national au succès de laquelle nous avons tous le devoir de collaborer dans la mesure de nos moyens.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suppression de l'agence spéciale de Kankan et réouverture de la paierie de cette circonscription.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 31 décembre 1911 et 3 mars 1913, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1913, fixant le siège de la circonscription des places de Trésoreries de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 2 novembre 1915;

Vu l'arrêté du 14 août 1916, portant création temporaire d'une agence spéciale à Kankan;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE:

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté du 14 août 1916 précité.

Art. 2. — La paierie de Kankan est réouverte pour compter du jour de l'installation de M. l'adjoint principal Bonnavaes, désigné pour remplir les fonctions de payeur.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Guinée.

Dakar, le 18 février 1917.

CLOZEL.

CIRCULAIRE relative à l'immatriculation et à la délimitation des dépendances du domaine public maritime.

Dakar, le 19 février.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaire du Territoire civil de la Mauritanie.

La réserve des pas du roi ou pas géométriques, sur toute l'étendue des côtes de nos possessions coloniales, fut motivée surtout par les nécessités de la défense; elle remonte à l'origine même de nos établissements coloniaux.

Elle a été reconnue de tout temps aux Antilles et à la Réunion et les ordonnances relatives à ces Colonies sont venues la consacrer. Ces ordonnances portent: « Aucune portion des 50 pas géométriques réservée sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée ».

L'ordonnance organique du 7 septembre 1840, relative au Sénégal et dépendances, n'établit pas cette réserve qui n'existait pas non plus en Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey.

Aussi, lorsque le décret du 20 juillet 1900, organisant le Domaine au Sénégal, vint classer expressément dans le domaine public, une « zone de 100 mètres à partir de la limite des plus hautes marées » (art. 1^{er}, § a), le législateur dut-il reconnaître que c'était là une innovation, importante dans une Colonie occupée depuis près d'un siècle, et prit-il des dispositions pour que les droits acquis antérieurement sur l'étendue de cette zone, par des tiers, soient respectés (art. 9).

Le décret du 23 octobre 1904, réorganisant le Domaine en Afrique occidentale française, reproduisit, en son article 9, les dispositions du décret de 1900.

La question s'étant posée de savoir si les immeubles incorporés, ainsi qu'il vient d'être dit, au domaine public maritime étaient susceptibles d'immatriculation, une circulaire n° 58 c, du 16 août 1911, se prononça pour l'affirmative.

L'état et les propriétaires d'immeubles compris dans la zone littorale de 100 mètres furent dès lors considérés comme pouvant en requérir l'immatriculation, l'Etat, avec la réserve toutefois d'inaliénabilité résultant de la domania-lité publique, inscrite sur son titre foncier, et les particuliers en justifiant de leurs droits réguliers et définitifs antérieurs au décret de 1900.

Par un arrêté du 18 février 1916, la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française a décidé que l'incorporation de la zone de 100 mètres au domaine public au Sénégal a constitué, par le fait de la loi, sans qu'il y ait lieu à classement, une véritable expropriation à l'égard des propriétaires et détenteurs de droits réels sur les terrains incorporés et, par suite, que cette incorporation a fait disparaître tous les droits de propriété, pour ne laisser subsister qu'un droit de détention précaire dont l'Administration peut toujours déposséder le détenteur moyennant une juste et préalable indemnité. La Cour en conclut que l'Etat est irrecevable à demander l'immatriculation des terrains incorporés, ainsi qu'il vient d'être dit, au domaine public (parce que non susceptibles de propriété privée), sauf cependant le cas de déclassement.

Elle déclare également irrecevables à requérir l'immatriculation les détenteurs de parcelles dont le droit de propriété s'est trouvé transformé *ipso facto* en un droit de détention précaire et révocable, à la suite du décret de 1900.

En résumé, d'une part, l'incorporation de la zone littorale au domaine public a été opérée par l'effet des décrets de 1900 et 1904. D'autre part, la circulaire n° 58 c, du 16 août 1911, a autorisé l'immatriculation des immeubles incorporés au domaine public. Enfin, la Cour d'appel, dans l'arrêt en question, a jugé qu'aucune parcelle du domaine public n'était susceptible d'être immatriculée.

Pour remédier à la situation équivoque créée du fait de l'application des textes précédents qui se contredisent, il convient de préciser la nature juridique des terrains situés dans la zone littorale attribuée au domaine public en d'en déduire toutes les conséquences. Les mesures à prendre apparaîtront ensuite.

Trois cas sont à envisager pour faire ressortir la nature juridique de ces terrains.

Premier cas. — Une parcelle quelconque de ladite zone était présumée vacante et sans maître antérieurement à 1900. Elle faisait en principe partie du domaine privé de l'Etat en vertu des dispositions générales de l'article 539 du code civil.

Le décret de 1900 l'a fait passer dans le domaine public de l'Etat, sans aucune réserve.

Si, par application de la circulaire n° 58 c, du 16 août 1911, cette même parcelle a été immatriculée au nom de l'Etat, elle n'a pas pu l'être que sous la réserve d'inaliénabilité — frappant les dépendances du domaine public — inscrite sur les livres fonciers, conformément aux prescriptions de la circulaire. Par conséquent et même en admettant la validité de cette procédure, la parcelle en

question n'a pas pu rentrer dans le domaine privé de l'Etat par le seul effet de l'immatriculation, ni n'a pu changer de nature juridique. L'arrêt du 18 février 1916, en proclamant que l'Etat n'est pas recevable à demander l'immatriculation des terrains dépendant du domaine public et spécialement de ceux englobés dans la zone littorale de 100 mètres, déclare par là même entachée de nullité une telle procédure accomplie dans ces conditions.

Pour faire apparaître l'intérêt de la discussion, il est nécessaire de rechercher si la formalité de l'immatriculation peut modifier, ou non, les dispositions particulières des décrets de 1900 et 1904 auxquelles se trouve assujettie la parcelle en question.

Quelles sont ces dispositions particulières?

1° L'abandon éventuel aux occupants et possesseurs de bonne foi, à titre gratuit et en toute propriété, des parcelles déclassées par arrêté du Gouverneur général, approuvé par le Ministre des Colonies (art. 7 des deux décrets);

2° Le paiement d'une indemnité, fixée par une Commission arbitrale de trois membres, au propriétaire qui possède, en vertu d'un titre régulier et définitif antérieur au décret de 1900, la parcelle du domaine public « déclarée utile » (art. 9 des deux décrets).

La procédure d'immatriculation, d'autre part, a pour objet de révéler les droits réels grevant l'immeuble faisant l'objet de cette procédure.

Elle est particulièrement utile lorsqu'il s'agit d'un terrain paraissant vacant et convoité par l'Etat. L'accomplissement de la procédure, sans opposition, a alors pour effet de proclamer la vacance et, par suite, les droits de l'Etat.

Est-elle utile dans le cas de l'espèce?

Les droits particuliers de l'Etat sur le domaine public résultent des décrets de 1900 et 1904 qui dominent la matière. L'accomplissement de la procédure d'immatriculation pourrait confirmer ces droits particuliers, si ceux-ci étaient incertains. Mais ces droits, qui tirent leur existence même de la loi et frappent des parcelles dont l'étendue est également fixée par la loi, n'ont nullement besoin de confirmation.

L'immatriculation pourrait-elle, au moins, soustraire l'Etat aux obligations particulières inscrites dans les décrets de 1900 et 1904, notamment au paiement de l'indemnité due au propriétaire dont le titre est régulier et antérieur à 1900, en supposant l'existence de ce propriétaire et qu'il n'ait pas fait opposition au cours de la procédure? Non, parce qu'il est de principe qu'une loi spéciale ne peut pas être tacitement abrogée par une loi générale postérieure.

En effet, le propriétaire qui tient son droit d'un décret spécial sur le domaine public en vertu duquel l'indemnité à lui due ne peut être fixée que par une Commission comprenant notamment son mandataire, ne peut pas se trouver forclos par l'accomplissement sans opposition de sa part d'une autre procédure résultant d'un décret postérieur qui institue une purge destinée à faire apparaître les droits réels grevant les immeubles, mais sans abroger les dispositions antérieures sur le domaine public, ni soumettre les immeubles du domaine public aux prescriptions du nouveau régime.

Dans ces conditions, la procédure de l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle dépendant de la zone littorale ne présente aucun inconvénient juridique puisqu'elle

n'altère en rien les caractères particuliers de domanialité publique de cette parcelle. Mais, par contre, elle est à la fois inutile et sans intérêt, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, et comme elle entraîne nécessairement des frais, il semble préférable de ne pas y recourir. On évitera, en outre, en procédant ainsi, de donner corps à une controverse, — oiseuse dans le silence du décret du 24 juillet 1906, — sur la question de savoir si le régime de l'immatriculation s'applique, ou non, au domaine public.

Deuxième cas. — Une parcelle quelconque de la zone littorale était détenue, antérieurement à 1900, par quelqu'un qui en était propriétaire, en vertu d'un titre régulier et définitif.

Le décret de 1900 a fait passer cette parcelle dans le domaine public mais avec cette particularité que le propriétaire n'est pas dépossédé et se trouve seulement menacé de l'expropriation prévue à l'article 9 du décret du 20 juillet 1900, reproduite à l'article 9 du décret du 23 octobre 1904, dans le cas où l'intérêt public viendrait à l'exiger.

Si, par application de la circulaire n° c, la parcelle a été immatriculée au nom du propriétaire, l'immatriculation a eu pour effet de consolider les droits de ce dernier.

En admettant la validité de cette procédure — que la Cour de l'Afrique occidentale française a contesté — quelles en seront les conséquences? Elle confirmera les droits antérieurs du propriétaire, par l'absence d'opposition de la part des tiers intéressés, ou par la mainlevée des oppositions déposées.

La formalité de l'immatriculation mettra-t-elle le propriétaire à l'abri de l'expropriation spéciale prévue à l'article 9 du décret de 1900? Non, parce que l'immatriculation n'a pas d'autre objet que la constatation des droits réels préexistants sur les immeubles et est sans influence sur les prescriptions de droit qui régissent les immeubles.

Ce propriétaire continuera par conséquent à se trouver sous la menace de l'expropriation spéciale prévue par les décrets sur le domaine public, comme tous les propriétaires d'immeubles peuvent redouter l'expropriation de droit commun pour cause d'utilité publique, quel que soit le régime (code civil ou immatriculation) sous lequel se trouvent placés leurs immeubles.

L'immatriculation au nom du propriétaire, opérée dans les conditions qui précèdent, n'apporte donc aucune restriction aux droits de l'Etat, aucun changement aux dispositions particulières sur le domaine public, spécialement édictées par un texte qui conserve toute sa valeur (décret du 23 octobre 1904). Dans ces conditions, il n'existe pas de raison d'interdire aux parties la faculté de recourir à cette procédure si elles le désirent. Mais bien plus, elles en ont le droit absolu, parce qu'en agissant de la sorte elles ont en vue de faire constater et garantir leurs droits réels dont l'origine est antérieure à 1900, et remonte par conséquent à une époque où il n'y avait pas domaine public. D'une part, en effet, le décret du 24 juillet 1906, a précisé pour objet de permettre cette constatation (art. 1^{er}), et, d'autre part, le décret du 20 juillet 1900, en légiférant pour l'avenir, a formellement réservé les « droits acquis », lesquels conservent toute leur valeur jusqu'au moment de leur expropriation (art. 9).

La formalité de l'immatriculation est donc encore dans ce cas indifférente au point de vue du domaine public. Mais il n'est pas inutile de réitérer que si cette formalité est

possible et utile dans ces cas, c'est bien parce qu'elle vise des droits réels antérieurs à 1900, ayant une existence propre et parfaitement distincte par conséquent des droits du domaine public qui restent intacts.

Troisième cas. — Une parcelle quelconque de la zone littorale était détenue, antérieurement à 1900, par un simple possesseur de bonne foi.

Le décret de 1900 a fait passer ladite parcelle de plein droit dans le domaine public en donnant, toutefois, à ce possesseur, une vocation éventuelle à la propriété de la parcelle possédée en cas de déclassement de celle-ci (art. 7 des décrets de 1900 et 1904).

Ce simple possesseur n'a qu'un droit d'usage sur une parcelle qui n'est plus susceptible de propriété privée, depuis qu'elle est incorporée dans le domaine public. Comme par hypothèse il n'est pas titulaire d'un titre régulier de propriété antérieur à 1900, il est sans qualité pour faire immatriculer en son nom la parcelle en question. Au surplus, la circulaire n° 58 c ne l'y autorise pas et le conservateur se refuserait à donner suite à sa requête, à défaut de titre justificatif de propriété.

Son droit d'usage est, en outre, éminemment précaire, parce qu'il ne s'oppose pas à la prise de possession immédiate de la part de l'Etat, qui peut avoir lieu sans déclaration d'utilité publique préalable, sans paiement d'indemnité quelconque et parce que dans le cas où la parcelle ne serait pas nécessaire aux services publics, l'Etat a le choix, après déclassement, ou de la faire entrer dans son domaine privé, ou de l'abandonner à l'occupant de bonne foi (art. 7 des deux décrets de 1900 et 1904).

Ce possesseur, dont la situation est analogue à celle de « l'occupant » du domaine public métropolitain et qui n'a, en outre, qu'une simple et éventuelle vocation à la propriété de la parcelle possédée, en cas de déclassement de celle-ci, est sans droit aucun. Il ne bénéficie que d'une situation de fait : « la possession », au sens juridique du mot. Or, « la possession », qui n'est pas un droit (art. 2228 du code civil), échappe au régime de l'immatriculation qui n'est ouvert qu'aux droits réels établis sur les immeubles.

Ainsi, la question de l'immatriculation ne peut-elle, même pas, se poser dans ce dernier cas.

* *

En définitive, la question de savoir si les dépendances du domaine public maritime, spécialement les parcelles de la zone littorale de 100 mètres de largeur peuvent être immatriculées — ou non — ne se pose que pour l'Etat.

Cette question, je crois l'avoir démontré — dans le premier cas — est purement spéculative et ne présente pas d'intérêt.

Dans ces conditions, et pour supprimer toute discussion parfaitement inutile, vous voudrez bien prescrire aux receveurs des Domaines de s'abstenir, à l'avenir, de requérir l'immatriculation, au nom de l'Etat, des dépendances de ce domaine public et plus généralement de celles du domaine public naturel dont l'existence est imposée à la fois par la nature et par la loi.

Il n'en demeure pas moins qu'en fait la situation ne sera pas que d'être délicate.

D'une part, dans les centres maritimes urbains, une partie de la zone littorale de 100 mètres est appropriée par des particuliers.

D'autre part, le domaine public maritime n'a pas été délimité en Afrique occidentale française et, au surplus, il est souvent fort difficile d'apercevoir l'étendue de la zone littorale en raison de la nature de la côte africaine, parfois si basse, que la ligne où finit la mer et où commence la terre ferme est imprécise.

Des propriétés particulières empiètent donc en fait, nécessairement, sur les dépendances du domaine public maritime.

Si les propriétaires sont nantis d'un titre régulier et définitif antérieur à 1900, tous leurs droits sont sauvegardés, parce qu'ils ne pourront être dépossédés qu'autant que l'intérêt public viendrait à l'exiger et qu'après paiement d'une juste indemnité, qu'ils seront appelés à débattre eux-mêmes (art. 9 des décrets).

Si les propriétaires ne peuvent pas opposer ce titre antérieur à 1900, ils se trouvent dans le cas du possesseur dont la situation est précaire.

L'Etat peut alors, à son gré, déposséder cet occupant sans autre formalité et utiliser la parcelle à sa volonté.

Il peut encore, après l'avoir utilisée, la déclasser et la faire entrer définitivement dans son domaine privé sans indemnité aucune.

Mais les termes de l'article 7 du décret du 23 octobre 1904 sont conçus de façon à respecter les situations acquises par les particuliers lors même qu'un titre de propriété apte à les consacrer ferait défaut.

Sous la condition, en effet, que ces occupants et possesseurs ne soient pas de mauvaise foi et que les parcelles ne soient pas nécessaires aux Services publics, l'Etat peut leur en faire abandon à titre gratuit et en toute propriété.

C'est ce dernier résultat qu'il importe d'obtenir, afin de faire disparaître les situations précaires qui présentent toujours des inconvénients et afin de fixer définitivement la propriété, qui est une cause de richesse.

Dans ce but, et ainsi qu'il a déjà été procédé, principalement dans une Colonie du groupe, il conviendra de provoquer le déclassement des parcelles de la zone littorale, occupées « sans titre » dans les conditions qui précèdent, et qui n'auront pas été reconnues utiles aux Services publics.

L'abandon de ces parcelles à leurs occupants pourra ensuite être opéré sous la seule condition que ceux-ci soient de bonne foi.

Pour parvenir à ces fins, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre des dispositions qui vous mettent à même, dans toutes les parties de votre Colonie où le besoin s'en fait sentir et dans la mesure où vos ressources en personnel le permettent : 1° de statuer sur les limites du Domaine public maritime par application de l'article 5 du décret domanial, et 2° de me soumettre des propositions de déclassement des parcelles inutiles, par application de l'article 7 du même texte, en prévision de leur abandon aux possesseurs de bonne foi.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général édictant que les hommes des classes ou versés dans le service auxiliaire ou placés dans la position de réforme temporaire ou de réforme n° 2 devront être examinés par une Commission spéciale de réforme.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 17 août 1915;

Vu le décret du 8 janvier 1917;

Vu le câblograme ministériel du 27 janvier 1917;

Vu l'arrêté du 12 février 1917, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1917;

Après avis du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Ceux des hommes des classes mobilisées ou mobilisables classés ou versés dans le service auxiliaire ou placés dans la position de réforme temporaire ou de réforme n° 2 qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 17 août 1915, devront être examinés par une Commission spéciale de réforme.

Art. 2. — En plus des Commissions spéciales de réforme prévues par l'instruction ministérielle du 20 septembre 1916 (Dakar, Kati, Zinder et Abidjan), il sera constitué des Commissions de réforme à Saint-Louis, Tombouctou, Kayes, Conakry et Porto-Novo.

Ces Commissions supplémentaires ne pourront examiner que les hommes soumis à la contre-visite par l'article 3 de la loi du 17 août 1915 et elles seront dissoutes aussitôt cet examen terminé.

Art. 3. — Elles pourront statuer sur pièces établies par deux médecins militaires si possible ou, à défaut, par un seul pour les hommes qui n'auraient pas pu être convoqués en raison de leur éloignement.

Art. 4. — Les convocations devant les Commissions de réforme concernant les hommes dans leurs foyers (non affectés, en sursis, catégories non appelées en Afrique occidentale française) seront adressées, pour le Sénégal et la Mauritanie, par les commandants du recrutement de l'Afrique occidentale française, par les commandants des subdivisions militaires pour les hommes résidant dans les autres Colonies du groupe.

Les hommes présents sous les drapeaux seront visités à la diligence des chefs de corps.

Les hommes des classes mobilisées ou mobilisables classés ou versés dans le service auxiliaire, ainsi que ceux placés dans la position de réforme temporaire ou de réforme n° 2 en résidence dans les Colonies du groupe et qui ne sont par présents sous les drapeaux, devront faire connaître d'urgence leur situation militaire au commandant de recrutement s'ils résident au Sénégal et en Mauritanie et au commandant de la subdivision militaire de la Colonie ou du Territoire de leur résidence pour les autres Colonies et le Territoire militaire du Niger, savoir :

Haut-Sénégal et Niger.....	Kati.
Région de Tombouctou.....	Tombouctou.
Territoire militaire du Niger.....	Zinder.
Dahomey.....	Cotonou.
Côte d'Ivoire.....	Abidjan.
Guinée.....	Conakry.

Ces comptes rendus, accompagnés des livrets et pièces militaires des intéressés, seront adressés sous plis recommandés qui seront reçus en franchise par l'Administration des Postes.

Les hommes administrés par le bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française résidant dans les Colonies étrangères enclavées dans les Territoires de l'Afrique occidentale française adresseront leur dossier soit au commandant du bureau de recrutement à Dakar, soit au commandant militaire de la Colonie la plus rapprochée de leur résidence afin de permettre leur convocation devant la Commission de réforme dans les délais les plus courts.

Les mobilisables ou mobilisés résidant au Togo s'adresseront au commandant de la subdivision militaire du Dahomey.

Les hommes astreints à la contre-visite qui ne se présenteraient pas à la Commission de réforme devant laquelle ils seront convoqués seront pris bons absents.

Art. 5. — Les Commissions de réforme devront avoir terminé leurs travaux dans les deux mois qui suivront la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Colonie intéressée.

Art. 6. — Le Général, commandant supérieur des troupes, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 février 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 8 janvier 1917, complétant l'arrêté interministériel du 12 décembre 1916, relatif à la composition de la Commission spéciale chargée de faire subir aux Colonies les épreuves orales des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 1^{re} catégorie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1917, complétant l'arrêté interministériel du 12 décembre 1916, relatif à la composition de la Commission spéciale chargée de faire subir, aux Colonies, les épreuves orales des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 1^{re} catégorie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 8 janvier 1917, complétant l'arrêté interministériel du 12 décembre 1916, relatif à la composition de la Commission spéciale chargée de faire subir aux Colonies, les épreuves orales des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 1^{re} catégorie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 février 1917.

CLOZEL.

LES MINISTRES DES COLONIES, DE LA GUERRE, DES TRAVAUX
PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU RAVITAILLEMENT,

Vu l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 ;
Vu la loi du 17 avril 1916 ;
Vu le règlement d'administration publique du 26 août 1905 ;
Vu les articles 41 et 45 du règlement d'administration publique
du 14 juillet 1916 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 1916.

ARRÊTENT :

Article unique. — L'arrêté du 12 décembre 1916 est
complété ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les membres de la Commission sont choisis
parmi les militaires et fonctionnaires désignés ci-après :

« Membres civils.

« 6° Pour l'emploi de conducteur des Ponts et Chaussées
en France et en Algérie : deux ingénieurs des Pont et
Chaussées ou, à défaut, deux sous-ingénieurs ou conduc-
teurs des Ponts et Chaussées ;

« 7° Pour l'emploi de contrôleur des Mines en France
et en Algérie : deux ingénieurs des Mines ou, à défaut,
deux sous-ingénieurs ou contrôleurs des Mines ».

Fait à Paris, le 8 janvier 1917.

Le Ministre des Colonies, Le Ministre de la Guerre p. i.,
Gaston DOUMERGUE. LACAZE.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Ravitaillement,
HERRIOT.

CIRCULAIRE au sujet des concessions abandonnées.

Dakar, le 27 février 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
ÇAISE à Messieurs les Lieutenant-Gouverneurs du
Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de
la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

J'ai été amené à demander à plusieurs Colonies du
groupe un état des anciennes concessions attribuées sur
leur territoire et j'ai pu constater que de grandes étendues
domaniales étaient souvent, depuis fort long'emps, aban-
données par les bénéficiaires.

Il m'est apparu que nous devons nous préoccuper de la
reprise de ces terrains afin de mettre, aussitôt après la
guerre, nos possessions en état de reprendre aussi rapide-
ment que possible leur essor économique.

Toutefois, en raison des événements actuels et du mora-
torium général qui, en France, constitue une gêne indis-
cutable, il n'entre pas dans mon esprit de faire prononcer,
dès maintenant, la déchéance des concessionnaires qui
n'ont pas rempli leurs obligations. Mais il y aurait intérêt à
ce que les Colonies procèdent, d'ores et déjà, à une révision
des anciennes concessions susceptibles d'être reprises. Ce
travail préparatoire que vous pourrez prescrire, dans la
mesure où vos ressources en personnel le permettront,

vous mettra à même, le moment venu, de solutionner
chaque affaire ou de me soumettre telles propositions que
vous jugeriez utiles.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des
ordres en conséquence.

Vous voudrez bien, en ce qui concerne la procédure à
suivre, vous reporter aux instructions précises contenues
dans la circulaire de mon prédécesseur, en date du 7 février
1914, fixant les conditions à remplir pour parvenir à la
déchéance des concessionnaires de terrains domaniaux
abandonnés ou qui n'ont pas été mis suffisamment en
valeur.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant un arrêté
local du 25 mars 1915, expulsant du territoire de la
Guinée le sieur Rezk Najib, commerçant libanais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale Française ;
Vu l'arrêté du 25 mars 1915, expulsant de la Guinée le sieur
Rezk Najib, commerçant libanais ;
Vu la demande du sieur Rezk Najib, tendant à faire rapporter la
mesure prise contre lui ;
Vu le rapport de M. l'administrateur du cercle de Faranah ;
Considérant qu'antérieurement aux faits qui ont motivé son
expulsion, la conduite du requérant n'avait donné lieu à aucune
remarque défavorable,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 25 mars 1915 expul-
sant du territoire de la Guinée française le sieur Rezk
Najib, commerçant libanais, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et
communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des rôles
de dégrèvement des patentes et licences, afférents à
l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des
Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et licences
en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février
1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de dégrè-
vement des patentes et licences, afférents à l'exercice 1916,
dont le détail suit :

PATENTES :

Pita.....	1.000 »
Kindia	1.050 »
Subdivision de Ditinn.....	200 »
Dinguiraye (700 + 300).....	1.000 »
Région militaire (secteur Guérzé).....	400 »
District de Macenta.....	250 »

LICENCES :

Kindia	375 »
Total.....	4.275 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 5 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la marche des courriers postaux entre Macenta, N'Zébélé, N'Zérékoré et Macenta-Guékédou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1908, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1913, réorganisant la marche des courriers dans la région militaire ;

Vu la fermeture du bureau de Bofosso ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers postaux entre Macenta, N'Zébélé, N'Zérékoré et Macenta-Guékédou, est fixée ainsi qu'il suit :

1^o Courriers de Macenta à N'Zébélé, N'Zérékoré :

ALLER :	RETOUR :
Départ de Macenta les 1 ^{er} , 6, 11, 16, 21, et 26 de chaque mois.	Départ de N'Zérékoré les 2, 7, 12, 17, 22 et 27 de chaque mois.
Arrivée à N'Zébélé les 3, 8, 13, 18, 23 et 28.	Arrivée à N'Zébélé les 3, 8, 13, 18, 23 et 28.
Départ de N'Zébélé les 4, 9, 14, 19, 24 et 29.	Départ de N'Zébélé les 4, 9, 14, 19, 24 et 29.
Arrivée à N'Zérékoré les 5, 10, 15, 20, 25 et 30.	Arrivée à Macenta les 6, 11, 16, 21, 26 et 1 ^{er} .

2^o Courriers de Macenta à Guékédou :

Départ de Macenta les 1 ^{er} , 6, 11, 16, 21 et 26 de chaque mois.	Départ de Guékédou les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois.
Arrivée à Bofosso les 1 ^{er} , 6, 11, 16, 21 et 26.	Arrivée à Bofosso les 1 ^{er} , 6, 11, 16, 21 et 26.
Départ de Bofosso les 2, 7, 12, 17, 22, et 27.	Départ de Bofosso les 2, 7, 12, 17, 22 et 27.
Arrivée à Guékédou les 3, 8, 13, 18, 23 et 28.	Arrivée à Macenta les 2, 7, 12, 17, 22 et 27.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 6 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Paul Guiraud à occuper une partie du Domaine public près de la station de Friguiagbé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu la demande formulée le 11 novembre 1916, par M. Paul Guiraud, planteur et commerçant à Conakry, à l'effet d'être autorisé à établir un barrage pour capter les eaux du ruisseau de Kantighéa et à creuser un canal destiné à irriguer les plantations de la concession qu'il occupe aux abords de la station de Friguiagbé ;

Vu le croquis sommaire et la soumission joints à cette demande ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1916, ouvrant à Kindia, du 15 au 30 janvier 1917, une enquête de *commodo* et *incommodo*, pour occupation du domaine public fluvial ;

Vu les résultats de cette enquête et la soumission complémentaire, en date du 15 février 1917, par laquelle M. Paul Guiraud, s'engage à tenir compte des observations faites par le C. F. K. N. au cours de la dite enquête ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Chemin de fer et de M. le Receveur des Domaines ;

Sur la proposition du Secrétaire général et du Chef du Service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Guiraud, planteur et commerçant à Conakry, est autorisé à occuper une partie du Domaine public fluvial pour y établir un barrage destiné à capter les eaux du ruisseau de Kantighéa et établir un canal destiné à irriguer les plantations de la concession qu'il occupe près de la station de Friguiagbé.

Les dimensions de ce barrage seront approximativement pour la massif principal longueur 2 mètres ; pour chacune des deux ailes ; longueur 6 mètres.

La hauteur de la retenue d'eau sera de 2^m70 environ.

Les principales conditions d'établissement et d'emploi du barrage sont fixées dans le croquis sommaire joint à la demande du 11 novembre 1916 et dans la soumission complémentaire signée par M. Paul Guiraud à la date du 15 février 1916.

Art. 2. — L'occupation du Domaine public est consentie à titre précaire et révocable à la première réquisition de l'administration si l'intérêt public venait à l'exiger ou si les ouvrages construits avaient pour conséquence de gêner les tiers ou de leur causer des dommages. Les ouvrages seraient alors, soit démolis par les soins et aux frais du demandeur et sans indemnité, soit modifiés dans les mêmes conditions à la demande de l'administration.

Art. 3. — Pour affirmer la précarité de cette autorisation M. Paul Guiraud versera dans la Caisse du Receveur des Domaines une redevance annuelle de quatorze francs,

dont la première annuité sera exigible le 1^{er} avril, comme il en a d'ailleurs pris l'engagement par soumission sus-visée du 2 décembre 1916, annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Le taux de la redevance sera révisé au plus tard tous les 5 ans.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Chef du Service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie les troupeaux du village de Benty, cercle de Forécariah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés infectés de péripneumonie les troupeaux du village de Benty, cercle de Forécariah.

Art. 2. — Pendant trois mois les troupeaux déclarés infectés devront être parqués et isolés.

Art. 3. — Pendant cette période il sera interdit de conduire des bovidés à proximité des parcs d'isolement dont l'emplacement sera déterminé par l'Administrateur.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles : 3, 4, 5 du décret du 7 décembre 1916.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur considéré comme suspect tout navire provenant d'Accra (Gold-Coast) ou ayant communiqué avec ce port depuis moins de 10 jours.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, réglementant le police sanitaire maritime aux Colonies et Pays de protectorat ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'application du décret du 15 décembre 1909, sus-visé ;

Vu le cablogramme du Gouverneur général n° 82 C, en date du 10 février 1917, déclarant contaminé par la peste le port d'Accra (Gold-Coast) et prescrivant des mesures quaranténaires ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé, Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout navire provenant d'Accra (Gold-Coast) ou ayant communiqué avec ce port depuis moins de dix jours, sera considéré comme suspect à son arrivée à Conakry et soumis aux mesures suivantes :

1° Il devra rester en grande rade à moins que le médecin chargé des arraisonnements estime pouvoir lui accorder de venir en petite rade ;

2° Les opérations ne seront autorisées qu'entre 6 heures et 18 heures, sauf pour le débarquement du charbon ;

3. Les chalands ne pourront s'amarrer au navire qu'à l'aide d'amarres protégées ;

4° Les passagers européens pour Conakry, seront mis en passe-port sanitaire pour une période de cinq jours ;

5° Les passagers indigènes subiront cette surveillance sanitaire de cinq jours au Lazaret ;

6° Le linge sale, les effets à usages et les objets des passagers seront désinfectés au Lazaret ;

7° Le déchargement des marchandises (*le charbon n'est pas considéré comme marchandise*) sera effectué au large, sur des chalands. Les caisses bien fermées, bien jointes pourront être transportées à terre. Tous colis mal arrimés, toutes caisses présentant un orifice permettant à un rat de passer seront transportés, pour y être désinfectés, sous le hangar des Travaux Publics, situé sur la rade de Boulbinet, avec l'autorisation du Chef du service des Travaux Publics.

Les marchandises en vrac et ne pouvant pas être immédiatement désinfectées seront conservées sur chalands jusqu'au moment où cette désinfection sera possible, ce délai ne dépassera pas six jours au maximum.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 mars 1917.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêté ministériel,

PROMOTIONS

Par décrets,

En date du 1^{er} janvier 1917 :

ADMINISTRATEURS COLONIAUX.

Ont été promus dans le personnel des Administrateurs coloniaux :

A l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Couillaut (Hippolyte), M. Charles *dit* Dupuch
Francon (Pierre), (Jean),
administrateurs adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur adjoint de 1^{re} classe :

MM. Aubert (Pierre), M. Jaillard (Pierre),
Jugla (Jean), administrateurs adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur adjoint de 2^e classe :

M. Dimpault (Victor), administrateur adjoint de 2^e classe.

Chemin de fer

En date du 13 février 1917 :

M. Guyot (Paul Aimé), ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, chef du service des Travaux publics du Sénégal, a été nommé chef du Service spécial du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement du colonel Almand, réintégré dans les cadres de son arme.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décision du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 8 février 1917 :

M. du Laurens, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 17 février 1917 :

M. de Kersaint-Gilly, administrateur de 2^e classe des Colonies, retour de congé, est affecté à la Guinée.

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Administrateurs

ADMINISTRATEURS COLONIAUX (ANNÉE 1917).

Pour l'emploi d'Administrateur en chef de 2^e classe :

M. Billault (Paul), M. Relhié (Charles),
administrateurs de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe :

M. Figarol (Joseph), administrateur de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Couillaut (Hippolyte), MM. Lhuerre (Louis),
Francon (Pierre), Gaspari (Alfred),
Charles *dit* Dupuch (Jean),
administrateurs adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Administrateur adjoint de 1^{re} classe :

MM. Aubert (Pierre), MM. Jaillard (Pierre),
Jugla (Jean), Destibaux (Louis),
administrateurs adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur adjoint de 2^e classe :

MM. Dimpault (Victor), M. d'Almeida (Jean),
Dumas, (Charles),
administrateurs adjoints de 3^e classe.

Par arrêté du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 8 février 1917 :

M. Coayrehoureq (Jean),
réformé à la suite de blessures de guerre, est nommé commis de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 29 janvier 1917, veille du jour de son embarquement pour la Colonie.

Par décisions du Gouverneur général,

En date du 6 février 1917 :

M. Tellier (Edouard), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

En date du 7 février 1917 :

M. de Prat, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Gouvernement général (Contrôle financier).

M. Puel, adjoint principal des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 8 février 1917 :

M. Colomb, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Coayrehourcq, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 2 février 1917 :

MM. Brossat, sous-inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe, et Brocard, directeur de jardin d'essai de 2^e classe, en service au Sénégal, sont affectés à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 8 février 1917 :

M. Pietri, chef de gare principal de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Coumert, sous-chef de gare de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 23 février 1917 :

M. Robert (Paul), agent comptable de 4^e classe des Chemins de fer, en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

Douanes

En date du 8 février 1917 :

M. Mesrine, commis de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Delas, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 13 février 1917 :

M. Martinaggi, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Pinelli, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 23 février 1917 :

M. Trimardeau (Aristide), instituteur de 3^e classe, en service en Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 8 février 1917 :

M. Cazaubon, ouvrier d'Imprimerie hors classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Par arrêtés du Gouverneur général,

Justice

En date du 7 février 1917 :

M. Ménager, commis-greffier de 1^{re} classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, en service au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé greffier-notaire p. i. à Grand-Bassam, en remplacement de M. Roublin, mobilisé en France.

Par décision du Gouverneur général,

En date du 13 février 1917 :

M. Durand-Saint-Omer (Fernand), commis-greffier de 2^e classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, précédemment affecté au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam et non installé, est affecté au Greffe de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Travaux publics

En date du 23 février 1917 :

M. Bonneau (Achille), dessinateur principal de 3^e classe du cadre local des Travaux publics, est maintenu dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 12 mars 1917

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 6 mars 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Nice, est accordé à M. Michelangeli Antoine, administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 8 mars 1917 :

M. de Kersaint-Gilly, administrateur de 2^e classe des Colonies, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Dubréka, en remplacement de M. Figarol, administrateur de 2^e classe, rapatrié.

Affaires indigènes

En date du 5 mars 1917 :

M. Fieuzal, adjoint principal des Affaires indigènes, en service à Dubréka, sera chargé provisoirement de l'expédition des affaires de ce cercle, pour compter du jour du départ de M. l'administrateur Figarol, en instance de congé et en attendant la désignation d'un administrateur titulaire.

En date du 6 mars 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Amiens (Somme), est accordé à M. Dubois, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes en Guinée, qui compte 39 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Bellac Octave, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 12 mars 1917 :

M. Darracq, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est autorisé à occuper aux conditions fixées par l'arrêté général du 25 septembre 1916 susvisé, l'immeuble de la Colonie dit *Villa des Palmiers*.

Affaires politiques et indigènes

En date du 10 mars 1917 :

Sont nommés :

Mori Conaté, chef honoraire du canton de Dienné (cercle de Kankan) ;

Kaba Conaté, chef honoraire du canton de Diamokossi (cercle de Kankan).

Dianoungué Kaba Konaté, chef du canton de Dienné, en remplacement de Kaba Conaté, nommé chef honoraire ;

Famodou Konaté, chef du canton de Diamokossi, en remplacement de Kaba Conaté, nommé chef honoraire.

Le nommé Alfa Mamadou Bobo, chef du village de Bambayavel, province de Timbi-Touni (cercle de Pita), est révoqué de ses fonctions pour faits de traite.

Le nommé Mamadou Tenké, est nommé chef du village de Bambayavel, en remplacement de Alfa Mamadou Bobo, révoqué.

Commissions

En date du 10 mars 1917 :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. de Beaufond, chef du service des Douanes, *président* ;
Lirman, adjoint principal des Affaires indigènes ;
Choubelle, vérificateur des Douanes, *membres* ;
de Lahitole, commerçant notable, *membre* ;
Armand Galibert, — —
Clergue, — —

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de fixer la valoration des caoutchoucs pendant la période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 1917.

Communes mixtes

En date du 3 mars 1917 :

Le nommé Sékhou Sidibé ex-adjutant réformé, est nommé à titre provisoire, inspecteur des marchés du cercle de Kankan pendant l'absence du titulaire Sambou Didibé actuellement mobilisé.

L'article premier de l'arrêté du 31 décembre 1913, désignant les marchés du cercle de Kankan ouverts au public, est complété ainsi qu'il suit :

8^e Deldou, province de Moussadougou, samedi.

En date du 10 mars 1917 :

La démission donnée par M. Mügeli de son emploi à la Police municipale, est accepté à compter du 10 mars 1917.

Douanes

En date du 5 mars 1917 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Diouma Sidibé, du poste de Sitacoto (cercle de Faranah).

Motif : Apport de la mauvaise volonté dans son service.

En date du 6 mars 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Vignieu (Isère), est accordé à M. Double préposé ds 1^{re} classe des Douanes, qui compte 46 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Perpignan, est accordé à M. Cot, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 50 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 10 mars 1917 :

Un congé de maladie de 30 jours, à solde entière, est accordé au garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Bocary Kondé, n^o m^{le} 635 du poste d'Oula, pour compter du 18 février 1917.

Motif : A produit un certificat médical, délivré par le médecin de Kindia, attestant que son état de santé nécessite un traitement assez long.

Écrivains

En date du 5 mars 1917 :

Le salaire journalier de l'écrivain temporaire James Alphonse, est porté de huit à neuf francs, pour compter du 1^{er} mars 1917.

L'article 2 de la décision n^o 1 en date du 1^{er} janvier 1917, portant nomination d'écrivains expéditionnaires est complété comme suit :

La nomination de l'ex-interprète auxiliaire de 2^e classe Lancéna Kandé, comme écrivain auxiliaire de 3^e classe à la solde de 1.450 francs, aura son effet au point de vue exclusif de l'ancienneté, pour compter du 21 septembre 1916.

En date du 7 mars 1917 :

Le nommé Blondiaux Louis, ex-infirmier stagiaire, est engagé à titre d'écrivain temporaire au salaire journalier de 3 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie, et est mis en cette qualité à la disposition de l'Administrateur du cercle de Boké.

Enseignement

En date du 5 mars 1917 :

L'instituteur stagiaire indigène Lansani Kaba, en service à Kouroussa, est désigné pour continuer ses services à l'école régionale de Conakry, en remplacement d'Abdou-raman Diop, instituteur de 5^e classe, mobilisé.

En date du 10 mars 1917 :

M^{me} Roddier, institutrice du cadre métropolitain, engagée comme institutrice auxiliaire par décision n^o 465 du 10 avril 1916, est nommée institutrice suppléante à la solde de 12 francs par jour, pour compter du 1^{er} mars 1917.

Gardes de cercle

En date du 5 mars 1917 :

Le garde de 2^e classe Bakary Sani, n^o m^{le} 929, du dépôt, est affecté à la police municipale de Conakry, en remplacement du garde auxiliaire Demba Diallo, n^o m^{le} 1 bis, révoqué.

En date du 8 mars 1917 :

L'ex-clairon Moussa Sidibé (ayant servi en dernier lieu aux brigades indigènes de la Guinée française, n^o m^{le} 3068, et jouissant d'une pension proportionnelle militaire à 15 ans de services), est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au peloton de Kissidougou.

Postes et Télégraphes

En date du 6 mars 1917 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Borie, pour l'initiative dont il a fait preuve dans l'établissement de la communication télégraphique directe entre Conakry et Dakar.

Des félicitations sont adressées à MM. Mistral Etienne et Auguste Guèye, pour avoir facilité cette communication par le réglage parfait des appareils translateurs.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris (68, rue Vasco de Gama), est accordé à M. Merle, inspecteur des Postes et Télégraphes, qui compte 68 mois de séjour ininterrompu en Afrique occidentale française, dont 21 mois dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Sfax (Tunisie), est accordé à M. Brunet Antoine, commis local des Postes et Télégraphes en Guinée française, qui compte 41 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 12 mars 1917 :

M. Borie, commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, est chargé à titre intérimaire, des fonctions de chef du service des Postes et Télégraphes de la Colonie, pendant la durée de l'absence de M. Merle, inspecteur des Postes et Télégraphes, titulaire de l'emploi, partant en congé de convalescence.

Prisons

En date du 7 mars 1917 :

M. Jarnach, gardien des prisons, retour de congé, est nommé gardien chef du Pénitencier de Fotoba, en remplacement de M. Canal, gardien de prison qui est mis à la disposition du Commissaire central de police de Conakry.

Railway

En date du 3 mars 1917 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Pagnier, femme d'un sous-agent comptable au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 7 mars 1917 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Dakar, sur le premier paquebot en partance, est accordé à M^{me} Fatou Faye, femme du nommé Diagne Pierre, menuisier au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 9 mars 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Châteauroux (Indre), est accordé à M. Gomant Edmond, sous-chef de gare de 1^{re} classe au C. F. K. N., qui compte 38 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Fraysse Charles, sous-chef de gare de 1^{re} classe au C. F. K. N., qui compte 41 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bizerte, est accordé à M. Casasampéra Raphaël, facteur au C. F. K. N., qui compte 38 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde d'Europe, pour en jouir à Pornic (Loire-Inférieure), est accordé à M. Bauthamy Gustave, chef de district principal de 2^e classe, qui compte 41 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Réquisition de passage

En date du 13 mars 1917 :

Une réquisition de passage en 3^e classe, de Conakry à Duala, sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, est accordée au mécanicien Amadou Fall, engagé contractuellement en cette qualité par le Commissaire général du Cameroun, à sa femme et à son enfant âgé de cinq ans.

Région militaire

En date du 6 mars 1917 :

Le capitaine Vauthier, commandant du secteur Toma, est nommé commandant du secteur Guérzé, en remplacement du lieutenant de réserve Pouillet, qui prend le commandement du secteur Toma.

Le soldat territorial Geoffroy est nommé chef du district de Guéckédou, en remplacement du sous-lieutenant Claisse, appelé à d'autres fonctions.

Subventions

En date du 11 mars 1917 :

Une subvention de 5.000 francs (cinq mille francs) est allouée pour l'année 1917, à la souscription nationale des communes de France pour l'envoi aux Armées russes de formations sanitaires françaises.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre 15 article 5 § 5 du budget local de la Guinée, exercice 1917.

En date du 12 mars 1917 :

Une somme de dix-sept mille francs (17.000) est mise à la disposition de M. le Ministre des Colonies pour participation aux œuvres d'assistance créées pour venir en aide aux victimes de la guerre.

Trésor

En date du 5 mars 1917 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Leguay, femme d'un payeur de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION

CONGRÈS D'AGRICULTURE COLONIALE

Un grand congrès d'agriculture coloniale s'ouvrira à Paris, en juin prochain, sous les auspices de l'Union coloniale française.

Rechercher les moyens propres à développer les richesses naturelles de nos Colonies et à en faciliter, dans l'intérêt général, l'utilisation au profit de la Métropole, tel est le but éminemment patriotique de cette belle manifestation.

Pour mener à bien cette œuvre, l'Union coloniale s'adresse à toutes les bonnes volontés et fait appel à toutes les initiatives.

Désireux de la seconder dans toute la mesure de ses moyens, le Gouvernement général ne verrait que des avantages à ce que les fonctionnaires et agents de tous ordres collaborent personnellement aux travaux du Congrès en préparant et en adressant directement à cette assemblée des études sur les questions envisagées dans le programme publié ci-après, sous réserve de l'autorisation du Gouvernement local et à la condition que copie de ces documents soit transmise à ce dernier, qui en fera parvenir ampliation à Dakar.

Le même appel à l'initiative individuelle est fait auprès des commerçants et colons, dont la collaboration a été déjà sollicitée dans une récente circulaire aux Chambres de commerce. L'Administration recevra avec le plus grand plaisir communication des renseignements qu'ils voudront bien fournir à l'Union coloniale en cette circonstance.

PROGRAMME

I. Études préliminaires.

A. — Documents à rassembler et à distribuer.

a) Etat actuel de la production agricole dans les Colonies françaises. — *Statistiques*.

b) Insuffisance de la contribution apportée à la consommation métropolitaine industrie, alimentation. — *Statistiques*.

Besoins de Métropole. — *Statistiques*.

B. — Rapports à faire et à distribuer.

Discussion de ses divers éléments dans les sections desquelles ils relèvent.

Causes des insuffisances constatées.

II. — Moyens de développer la production agricole dans les Colonies françaises.

A. — Agriculture par les européens.

a) Main d'œuvre.

1° Locale. — Utilisation rationnelle et complète de cette main-d'œuvre ;

2° Etrangère. — Discussion des inconvénients et avantages. — Discussion des conditions du succès de son introduction et de son emploi.

b) Appropriation des terres. — Irrigation, drainage : les grands et moyens travaux.

c) Etude individuelle de quelques produits d'importance primordiale. — Histoire des erreurs commises. — Etude des conditions de succès :

1° Café, cacao, thé ;

2° Coton ;

3° Oléagineux, palmier à huile ;

4° Riz ;

5° Caoutchouc ;

6° Elevage : nourriture, sélection, utilisation des produits.

d) Quelques devis : Importance et concours des capitaux.

e) Faut-il transformer sur place les matières premières ?

B. — Agriculture par les indigènes.

1° Etat actuel de l'agriculture indigène. — Méthodes et cultures existantes ; cultures nécessaires à l'alimentation et à la vie des indigènes ; cultures alimentant son commerce d'exploitation : arachides, palmier à huile.

2° Amélioration aux méthodes de culture indigènes. — But : instruire, enrichir, former à l'européen : des clients, des collaborateurs ;

Emploi des instruments aratoires, emploi des animaux pour le transport et les travaux et emploi des moteurs.

3° Initiation progressive des indigènes aux méthodes agricoles meilleures et aux cultures plus profitables. — Apprentissage (non pas enseignement).

4° Hygiène des indigènes.

III. — Services techniques de l'Agriculture.

1° Ce qui existe à l'étranger.

2° Organisation à créer ou développer ou fixer chez nous.

A. — En France.

a) Service central ; son rôle.

b) Formation et recrutement du personnel. — Inconvénients de l'unité d'origine.

1° Formation des spécialistes : Phytopathologues, chimistes, entomologistes, botanistes, etc. ;

2° Formation des agents de culture : les stages, les missions à qui confiées ; dans quelles conditions.

c) La science métropolitaine et les produits des Colonies, naturels ou cultivés. — Recherches sur l'utilisation et sur l'amélioration.

d) Relations avec les organismes étrangers.

B. — Dans les Colonies.

a) Organisation.

b) Relations avec l'organisme central métropolitain, les planteurs européens les cultivateurs indigènes, les organismes des Colonies françaises et étrangères voisines.

c) Laboratoires, jardins d'essai, champ d'expériences, rôle des colons et planteurs.

d) Entente nécessaire avec les services qui touchent aux questions agricoles : Travaux publics, Domaine, Douanes, Enseignement ; rôle des Gouverneurs et des administrateurs des Colonies.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Renauva (Maurice-Eugène), instituteur à Kankan, décédé à La Rochelle le 28 août 1916.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

Conakry, le 16 mars 1917.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de mise en demeure

Avis est donné à M^e Marius BARATIN, agréé au Tribunal de Commerce de Lyon, y demeurant, 11, rue Gentil, pris en sa qualité de liquidateur de la Compagnie Lyonnaise de Conakry, que la concession domaniale de la dite société (n° 1 du lot 73 de Conakry), accordée le 21 mars 1910, n'a pas été mise en valeur et que le délai réglementaire est expiré depuis le 21 mars 1912.

A défaut de régularisation dans les trois mois à compter de la notification de la présente mise en demeure, soit, au plus tard, au 15 août 1917, la concession pourra être retirée par application de l'arrêté du 13 avril 1912 (article 23).

Conakry, le 15 mars 1917.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession M. Freund Joseph, décédé à Conakry, le 9 mars 1917, sergent au Bataillon de Guinée, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 12 mars 1917.

Le Sous-Intendant militaire.
chargé des Successions militaires :
G. MOREAU.

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA CURATELLE

Avis de vente publique

Le Dimanche 29 avril 1917, à huit heures et demie, dans l'ancien magasin KOCH BESSE, à Conakry, il sera procédé par le Receveur des Domaines, Curateur aux Successions vacantes, à la vente aux enchères publiques, autorisée par ordonnance du 29 mars 1917 :

D'un moteur à pétrole lampant marque Dan (force 4 à 12 chevaux) et d'une pompe centrifuge.

Appartenant à la succession Francis Jean.

Conditions : Au comptant et 5 % en sus.

Conakry, le 30 mars 1917.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 28 février 1917.

ACTIF

Caisse.....	1.982.958 79
Portefeuille.....	78.071 61
Matériel et mobilier.....	20.848 83
Divers comptes à régler.....	125.922 06
Frais généraux.....	17.514 18
Siège social	2.911.566 09
TOTAL.....	5.136.881 56

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	4.441.225 »
Comptes-courants.....	672.292 96
Divers comptes à régler.....	3.067 35
Profits et pertes.....	20.296 25
TOTAL.....	5.136.881 56

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 28 février 1917.

Le Censeur p. i., BEURNIER. Le Directeur p. i., COGUEC.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AVIS

D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Conakry, le 28 mars 1917.

Il appert que le sieur Kaïtel traitant à Faramogoya, a été déclaré en état de faillite et que l'époque de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au huit mars 1917, que le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt, pour dettes a été ordonné.

Que M. Guérin président du siège, a été désigné comme juge-commissaire et M. Milanini, demeurant à Boffa, comme syndic provisoire.

Pour extrait :
Le greffier,
SAINT-ANTONIN.

Souscription nationale pour les victimes de la Guerre

79^e Liste

Versé par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.....	650 »
Versé par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.....	1.873 35
Versé par le Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger.....	172 »
TOTAL de la 79 ^e liste.....	2.695 35
Report des listes antérieures.....	1.439.385 45
TOTAL à ce jour.....	1.442.080 80

Cablogrammes Havas

15 mars 1917.

Chambre réunie Comité secret discutant interpellation aviation militaire.

Labori ex-batonnier décéda.

13/3, 23 heures. Duel artillerie Maisons-Champagne et Mains de massige. Échec ennemi contre cote 185. Tirs destruction efficace Avocourt, côte 304 et nord-ouest Bezonveaux.

Bapaume : anglais progressèrent 3.600 mètres sur 1.600 profondeur, occupèrent Greviller et bois Loupaut, progressèrent également 3.600 mètres est et nord-est Gommecourt. Raids ennemis repoussés Neuville Saint-Waast, Souchez et Armentières. Neuve-Chapelle, détachement ennemi parvint jusqu'à tranchées britanniques.

Bagdad, butin important.

Carso : coup de main réussi sud-est Lucati.

61.25. — 88.10.

14/3, 15 heures. Coups de main réussi Lassigny, échec tentatives ennemies près Soupir, nord-ouest Soissons et butte Mesnil, Maisons-Champagnes. 2 violentes contre-attaques allemandes repoussées avec pertes entre côte 185, Maisons-Champagne, élément tranchées conquis. Région sud-est Saint-Mihiel, ferme Romainville enlevée par nos troupes. Détachements français pénétrèrent deuxième tranchée ennemie entre Meuse et fort Apremont.

16 mars 1917.

14/3 23 heures. Maisons Champagne progression continue malgré lacrymogènes.

Front Belge luttres violentes.

Sud et sud-ouest Bapaume, Anglais progressèrent 2.500 mètres. Front sud-ouest Achiet-le-Petit front 2.000 mètres sud-ouest Essards et est Gemecourt un kilomètre. Réussirent coup de main Armentières. Nord et Est Arras échec raids ennemis.

Front Italien actions artillerie.

Serbie grande activité artilleries. Hopitaux Monastir bombardés deux infirmières anglaises tuées.

Bagdad, Anglais progressèrent 48 kilomètres en amont.
61.35 — 88.10

15/3, 14 heures. Moulins-sous Touvent réussimes coup de main. Ouest ferme Navarin et en Argonne échec tentatives allemandes; Maisons de Champagne luttres artilleries assez violentes.

Chambre après discussion secrète sur aéronautique reprit séance publique par vote ordre jour. Lyautey déclara estimait semblable débat technique, même en comité secret, dangereux pour défense nationale; Chambre protestant Lyautey démissionna. Chambre vota unanimité confiance Gouvernement.

Londres: sous-marin coula sans avertissement vapeur américain *Algonquen*, équipage sauvé.

Washington: Chine rompit relation Allemagne.

Washington: Lansing notifia officiellement ambassades, légations Washington et représentants États-Unis étrangers Américains seront désormais armés pour traverser blocus allemand.

Pékin: Sénat approuva rupture relations Allemagne.

Suite manifestations révolutionnaires Pétrograd Tsar abdiqua.

Grand Duc Michel Alexandrovitch nommé régent, tsarine gardée vue. Suite révolution militaire, Douma dont Tsar ordonna dissolution se proclama Gouvernement provisoire, présidence Rodzianko, appuyé par population, troupes. Anciens Ministres arrêtés. Ambassadeurs Alliés reconnurent nouveau Gouvernement. Ministre Etrangères Milioukoff déclara Gouvernement provisoire créera pouvoir capable donner peuple victoire définitive.

Moscou adhéra mouvement révolutionnaire instantanément.

Rodzianko envoya flotte, armée, manifeste recommandant calme et poursuite lutte.

17 mars 1917.

Pétrograd: Tsar adresse peuple manifeste abdiquant pouvoir suprême léguant héritage à frère Michel Alexandrovich.

15/3, 23 heures. Incursion entre Oise et Avre. Après violente préparation artillerie, atteignimes troisième tranchée allemande. Beuvraignes, Chapeau-Mesnil, occupâmes bois Cany-sur-Matz sur profondeur 800 mètres, progressâmes Maisons-Champagne. Tirs efficaces sur Bezonvaux. Repli allemand continue sur Bapaume. Saint-Pierre-Waast, Saillisel, Britanniques progressèrent front 4 kilomètres. Achiet-le-Petit, contre-attaques repoussées ainsi que raid ennemi nord Neuville-Saint-Waast. Après violent bombardement ennemi pénétra tranchées Britanniques sud-est Arras.

Russes poursuivirent Turcs vers Diane et Kamadan s'emparèrent Kermanschah.

Front roumain, ennemi bombarda chaussée Valleputa, Jacobeni, Vasile Alexandi et port Galatz. Echec ennemi vallée Uzul.

61.50. — 88.10.

16/3, 14 heures. Avons progressé entre Oise et Avre. Echec ennemi bois Caurières et ferme Chambrette.

Front italien, col Bricon, attaques repoussées.

Grande activité artillerie front Monastir, Italiens progressèrent côte 1050. Echec autrichien avec pertes entre lac Prespa et Nalik.

Front russe, Bzezoni région Flanenciony, Swiftel, contre-attaque rejetée ennemi avec grosses pertes et tranchées dont il s'était emparé.

18 mars 1917.

16/3, 23 heures. Progressâmes région Avre. Réussimes coup de main Champagne. Exécutâmes tirs destruction bois Leprêtre. Britanniques avancèrent Somme prenant bois Saint-Pierre-Waast, 1.000 mètres tranchées sud-est et 2.000 nord. Réussimes coup main est Souchez et Vermeilles, pertes ennemies nombreuses. Attaque ennemie échoua est Gommecourt.

Caucase: succès russe continue.

Mésopotamie: poste anglais établi 39 milles en avant Bagdad, Turcs continuent retraite.

61.50. — 88.10.

17/3, 14 heures. Continuâmes progression nord Avre et région Maisons-Champagne, front 20 kilomètres sur 4 certains points. Repoussâmes attaques nord-ouest Berry-au-Bac. Actions artillerie vers Auberive et est Meuse. Réussimes coup de main ouest Meuse bois Cheppy et Leprêtre, Reménauville et en Alsace. Guyemer abattit 3 avions. Un zeppelin abattu enflammé à Compiègne.

Gouvernement estimant circonstances imposaient laisser Poincaré toute liberté interprétation situation au mieux intérêts défense nationale, Briand remit Poincaré démission Cabinet.

19 mars 1917.

17/3, 23 heures. Sous pression nos troupes entre Andracy et Oise, ennemi abandonna lignes puissamment fortifiées. Avons pénétré dans Roye, occupé Lassigny, atteint et dépassé route Roye à Noyon. Maisons Champagne, rive droite Meuse, secteurs Chambrettes et bois Caurières, lutte artillerie, tirs efficaces région Avocourt.

Activité artillerie vallée Adige.

Anglais prirent Bapaume incendiée et pillée par ennemi. Sur rive Somme, troupes Britanniques pénétrèrent positions allemandes sur front 25 kilomètres, occupèrent villages Fresnes, Herguy, Villers, Carbonnel, Barleux, Etrepegny, Maisonnelle, Transloy, Breffeuilles, Bihucourt, Achiet-le-Grand, Achiet-le-Petit, Ablanzeville, Bucquoy, les Essards ferme Quesney et défenses ouest et nord-ouest Mouchy-au-bois. Coup de main réussi est et nord Arras. Echec coup de main allemand nord-est Vermelles.

61.10. — 88.15.

Britanniques occupèrent Ecalle, Chaulnes, **Péronne**, 60 villages, progressèrent front 72 kilomètres, profondeur maximum 18. Occupâmes Ecalle-Noyon, Carlepont, Norasin, Nouvin-Vingré Crouy Guiscard, centaine villages plupart dévastés, pillés odieusement. Avocourt, Morthomme, puissante attaque allemande brisée, ennemis pénétrèrent 200 mètres nos lignes, rejetés ensuite partiellement. Escadrilles bombardèrent hauts fourneaux Thionville, bassin Briey.

Russe reprirent Van.

Navires américains *Vigilancia*, *Illincia*, *Citty*, *Hemphis* torpillés.

20 mars 1917.

Cabinet composé: Présidence Étrangères, Ribot; Justice, Viviani; Guerre, Painlevé; Marine, Lacaze; Arme-

ments, Thomas; Finances, Thierry; Intérieur, Malvy; Instruction, Steeg; Travaux, Desplas; Commerce, Clémentel; Agriculture, Fernand David; Ravitaillement, Violette; Travail, Léon Bourgeois; Colonies, Maginot; Secrétariat aviation, Daniel Vincent.

18/3, 14 heures. Progression continue entre Oise et Avre. Attaque ennemie repoussée.

18/3, 24 heures. Progressâmes Avre, Aisne front 80 kilomètres Nord-est Lassigny, avance 20 kilomètres. Cavalerie occupa Nesle occupons Noyon. Entre Oise et Soissons reprîmes nombreux villages. Coup de main ennemi repoussé. Guyemer abattit son 35^e avion.

Britanniques occupèrent Péronne, Chaulnes et plus de 60 villages avance 16 kilomètres certains points, sur front 72 kilomètres.

Italiens repoussèrent attaques et subissent violent bombardement.

Mésopotamie : Anglais poursuivent Turcs en déroute.

Caucase : Russes continuent progresser.

19/3, 14 heures. Atteignîmes voie ferrée Ham, Nesle. Coup de main réussi Argonne. Région Morhomme repoussâmes violente attaque. Bombardâmes usines Thionville et Briey.

21 mars 1917.

19/3, 23 heures. Dépâsâmes Chaulny, Ham, avançâmes 35 kilomètres dégageant Soissons, progression continue route Maubeuge, région butte Mesnil, Auberive, violence artillerie Gauche Meuse, reprîmes tous éléments perdus. Progression anglaise continue, profondeur 3 à 12 kilomètres refoulant arrières gardes ennemies, prenant 40 villages.

61.50. — 88.15.

Caucase : Russes chassèrent Turcs de Van occupèrent Haroussabade.

Mésopotamie : Anglais traversèrent rivière Diala, occupèrent Brahîd, partie Bakubahr.

20/3, 14 heures. Entre Avre et Aisne progression difficile cause destruction communications. Gauche Meuse, attaques ennemies repoussées avec pertes sérieuses.

Orient : enlevâmes côte 1.248. Rastani, Ouest Monastir, 1.200 prisonniers.

Raid britannique, lac Doiran, Monastir bombardé gaz asphyxiants.

22 mars 1917.

Déclaration lue Chambre favorablement accueillie, affirme confiance héroïques chefs, soldats, résolution combattre jusqu'à victoire rendant provinces arrachées, apportant réparation, paix durable. Gouvernement fortifié unité vues, action entre France, Alliés, dont effectifs supérieurs permettent lutter aussi longtemps faudra; début séance Présidents Chambre, Sénat, saluèrent nouveau Gouvernement émancipation Russe, Viviani associa applaudissements, cris vive Russie.

20/3, 23 heures. Sud Somme, cavalerie poussa environ Raupy, 7 kilomètres Saint-Quentin, pertes insignifiantes. Vandales firent sauter Château Coucy, évacuèrent Noyon, emmenant 50 jeunes filles. Sud Arras, Anglais progressèrent prenant 14 villages, rejetèrent contre-attaques et réussirent coups de main Neuville-Saint-Waast.

Front italien, activité artillerie augmente.

61.50. — 88.20.

21/3, 14 heures. Enlevâmes château Variernois, progressâmes nord et nord-est Soissons prenant dix villages.

Rive droite Meuse, primes tranchées allemandes. Echee coup de main ennemi sud-est Tahure.

23 mars 1917.

Chambre clôturant interpellation politique générale vota hier confiance unanimité 440.

21/3, 23 heures. Contact avec ennemi entre Roupy et Saint-Quentin. Est Ham forçâmes passage canal Somme malgré vive résistance, ennemi refoulé jusque lisière Clastres et Montescourt. Inondations faites par ennemi et incendie villages région Saint-Quentin. Progression nord Tergnier ennemi occupe encore rive est canal Crezat et Ailottes, a vivement bombardé nos lignes. Progressâmes nord Soissons. Villages conquis entièrement détruits. Meuse, echee coup de main ennemi tranchée Calonne. Britanniques progressèrent 16 kilomètres Somme, sud-est et est Péronne. 40 villages conquis entre Murlu et Arras. Vive résistance ennemi refoulé toutes ses positions. Coups de main réussis est Arras et Neuville-Saint-Waast. Grande activité artillerie vers Armentières et Ypres.

Caucase : Russes poursuivent Turcs direction Hakkizs, franchissant frontière turco-persane et direction Kermantchah.

Front roumain : avions bombardèrent avec succès bassin docks Braïla et nombreux vaisseaux de guerre ennemis.

Front italien : attaques ennemies repoussées massif Cestabella.

61.60. — 88.20.

22/3, 14 heures. Nord Tergnier, est canal Saint-Quentin, avons rejeté ennemi de divers points. Progression sud Oise, nord Soissons et région Vregny, plusieurs villages occupés. Coup de main réussi nord Berry-au-bac. Echee ennemi route Saint-Hilaire, Saint-Souplet, Fontaine aux charmes et bois Caurières.

24 mars 1917.

Etats-Unis reconnaissent Gouvernement russe.

Vapeur américain *Healdton* torpillé, 20 périrent, 7 sauvés.

22/3, 23 heures. Escarmouches région Saint-Quentin. Vains efforts ennemis rive est canal Saint-Quentin qu'occupons, Clastres, Montescourt et régions ouest La Fère, nord Aisne, entre route Laon et rivière et sur ligne Vregny, Chivres, avec pertes ennemies élevées et ferme Romainville et secteur Saint-Mihiel, Wœvre, côtes de Meuse, luttas violentes artillerie. Sud Oise, franchîmes Ailettes quelques points. Ennemi ravage systématiquement zones évacuées. Général allemand Fleck, commandant 25^e corps armée, quitta Ham avec tout matériel maison qu'il occupait. Front britannique : résistance ennemie front ouest Saint-Quentin.

Front italien, echee tentatives ennemies haut Cordevelle.

Front russe : Bérézina ennemi occupa villages Zaberezina et Vacachnia dernier repris.

Caucase, poursuite ennemie continue direction Bagdad.

61.60 — 88.20.

23/3, 14 heures. Artemps, violentes attaques ennemies repoussées, ennemi rejeté jusque Grand-Sérancourt. Sud Oise, nouveaux détachements français franchirent Ailettes. Nord Soissons, nouveaux progrès.

25 mars 1917.

23/3, 23 heures. Entre Somme et Oise notre offensive continue. Canal Saint-Quentin, ennemi refoulé 2 à 4 kilomètres. Occupons hauteurs nord-est Tergnier où région inondée, La Fère sous l'eau. Continuâmes franchir Ailette. Nord Soissons progrès sérieux vers Margival. Nord-ouest Reims, echee attaques allemandes avec pertes ennemies sensibles.

Cuirassé *Danton* torpillé 296 victimes, 806 sauvés.

CROIX ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois de Janvier 1916.

Chemin de fer.	
MM.	
Le Colonel Almand	61 »
Boulin	5 »
Berthet	5 »
Crettien	5 »
Chauffaille	4 »
Ferret	5 »
Cordier	5 »
Paoletti	4 »
Pontoir	1 50
Sall Moctar	1 »
Valroff	5 »
Gomant	5 »
Roziers	5 »
Pigal	5 »
Casasampera	5 »
Roch	23 61
Robert, chef de dépôt	19 44
Raynaud, Eugène	16 66
Dubreuil	16 66
Jonca	14 »
Delay	10 »
Arienta	10 »
Santamaria	10 »
Costes	5 »
Mallard	5 »
Bauthamy	5 »
Barillot	10 »
Sampré	25 »
Janet	21 65
Renard	20 »
Durville	15 »
Becchino	10 »
Blanc, Gabriel	5 »
Camuzet	10 »
Ragot	15 »
Blanc, Jean	5 »
Wilké	10 »
Total	403 52

Station radiotélégraphique :

MM.	
Sauvé	15 »
Mellouët	2 »
Charpentier	2 »
Total	19 »

Secrétariat général.

M. et M ^{me} Deproge	5 »
— Pécarrère	5 »
— Guillois	5 »
M ^{me} Dubreuil	2 »
MM.	
Rennes	5 »
Cuvillier	5 »
MM.	
James	1 »
Costode	1 »
Turpin	0 50
Roullin	2 »
A reporter	31 50

Report	31 50
MM.	
Rodier	2 »
Sampayo	2 50
Hedde	2 »
Mangué	1 »
Total	39 »

Travaux publics.

MM.	
Quillaecq	15 »
Lombard	10 »
Vailhé	7 »
Gonon	5 »
Tonnelier	2 »
Aribaut	2 »
Mamadou Sylla	1 »
Total	42 »

Imprimerie.

MM.	
Degorce	7 »
Fratissier	5 »
Geslot	5 »
Macfaye	1 »
Quinn	0 50
Demba (Joseph)	0 50
Lawrence	0 50
O'Connor	0 50
Coker	0 50
Amba Sarre	0 25
Bassamba	0 50
Gabriel	0 50
Georges	0 50
Boubakar	0 25
Salifou	0 50
Secko	0 25
Sény	0 30
Ansou	0 30
Yénou	0 35
Lamina	0 25
Dioné	0 30
Morlaye	0 25
Total	25 »

Autres Services.

Enregistrement	12 50
Enseignement	16 »
Hôpital Ballay	31 »
Postes et Télégraphes	95 »
Prisons	31 »
Trésor	41 30
M ^{rs} les européens du détachement de Conakry	50 »
Total	276 80

Commerçants et Maisons de commerce.

MM.	
Paterson et Zochonis	195 »
Bézagu	10 »
Burki frères	30 »
Société "La Camayenne"	10 »
E. Chavanel	29 »
A reporter	274 »

Report	274 »
MM.	
Cohen frères	80 »
Société Commerciale de l'O. A. ..	100 »
Les Employés de la S. C. O. A. ..	35 »
Ch. Dubot	20 »
L. Dubot	20 »
Foufounis frères	100 »
Compagnie Française de l'A. O. ..	76 50
H. Galibert	40 »
P. Guiraud	30 »
Makoul frères	10 »
Naja frères et Moussi	100 »
Paillard et Rouanet	25 »
Rezk frères	100 »
Sabbague frères	100 »
Jabre frères	100 »
Chambre de Commerce pour janvier et février	60 »
Total	1.270 50

Douanes Conakry.

MM.	
Darry	10 »
X	15 »
Total	25 »

Adhésions individuelles.

MM.	
Clergue	10 »
Coguiac	5 »
Courveille	20 »
Poncin	50 »
Gouverneur Poiret	50 »
Teissonnier	10 »
Trantoul	10 »
Biras	15 »
M ^{me} Marquis-Sébie	10 »
Bonneau	25 »
Beurnier	25 »
Total	230 »

Police.

MM.	
Pourroy (Jean)	10 »
Mügeli Jean	5 »
Gomez	3 »
Abou Touré	3 »
Yisifou Yatara	2 »
Santigui Camara	2 »
Dioumé Sidibé	2 »
Morécani Cissé	1 »
Faoula Yatara	1 »
Kandé Kamara	1 »
Karfa Camara	1 »
Demba Touré	0 75
Yarakie Taraoulé	0 75
Lamina Koné	0 75
Demba Kéita	0 75
Almamy Moussa	0 50
Ansou Conakry	0 50
Boudié Koné	0 50
A reporter	35 50

Report..... 35 50

MM.

Meli Rotoma.....	0 50
Momo Camara.....	0 50
Moussa Camara.....	0 50
Tiéoura Kourouma.....	0 50
Makan Sinayoko.....	0 50
Tiéoura Konaté.....	0 50
Tiéoura Camara.....	0 50
Kéfin Bemba.....	0 50
Moriba Camara.....	0 50
Mamady Camara.....	0 50
Birima Kondé.....	0 50
Tiéoulé Diallo.....	0 50
Moudou Kéita.....	0 50
Mary Taraoré.....	0 50
Momo Youla.....	0 50
Brahima N'Diaye.....	0 50
Demba Diallo.....	0 50
Soriba Bengoura.....	0 50
Fodé Touré.....	0 50
Sekhou Camara.....	0 50
Tiéonra Konté.....	0 50
Makan Kéita.....	0 50
Amara Konté.....	0 50
Momo Kamara.....	0 50
Amara Bengoura.....	0 50
Samba Konté.....	2 »
Sylla Makan.....	1 »
Makan Camara.....	0 50
Khouloun Kamara.....	0 50
Ansoumani Sylla.....	0 50
Brahima Taraolé.....	0 50

Total..... 53 »

Cercles de Beyla.

MM.

Tissier.....	25 »
Pierre.....	10 »
Toudut.....	5 »
Georges Assaf.....	10 »
Alexandre Assad.....	10 »
Hanna Bittar.....	15 »

Total..... 75 »

Cercle de Dubréka.

MM.

Figarol.....	10 »
Joseph Mérahi.....	10 »
Poste Douanes.....	5 50
Jchn Walkden et Co.....	10 »
Scenackis.....	5 »
Ali Hessi.....	5 »
Abdoul Laussery.....	2 »
Mamadou Ali.....	2 »
Joseph Antoine.....	5 »
Moussa Hypazi.....	5 »
Hana Saoud.....	2 »
M. Saadi.....	5 »
Wakid Nachar.....	2 »
Saoud Id.....	5 »
Joseph Jaroun.....	1 »
Joseph Abdou.....	2 »
Thomas Aziz.....	5 »
Personnel de poste.....	9 »

Total..... 90 50

Cercle de Mamou.

MM.

Dietlin.....	10 »
Sabbague.....	25 »
Logios.....	10 »
Barbatsoulis.....	15 »
Kalil frères.....	25 »
Ali Mohamed.....	10 »
Ali Héla.....	15 »

A reporter..... 110 »

Report..... 110 »

MM.

Mohamed Zayate.....	10 »
Hossem Helal.....	10 »
Chebbli Assad.....	10 »
Kassim Bohssain.....	20 »
Kassim Chehin.....	20 »
Chassim Bohssain.....	10 »
Assad Michel.....	5 »
Saïd Assad.....	10 »
Darwich Aboudaher.....	10 »
Rachid Chidiac.....	5 »
Joseph Daoud.....	10 »
Naja frères.....	25 »
Botros Daoud.....	5 »
Bourbara Kalil.....	2 »
Elias Moussi.....	10 »
Malkoum frères.....	15 »
Rachid Turki.....	3 »
Farès Constantin.....	5 »
Joseph Samia.....	10 »
Habalti pour 5 mois.....	75 »
Jabre et Kalil.....	10 »
Botros Kenan.....	20 »
Joseph Souleyman.....	5 »
Assad Sabbague.....	10 »
Habib Saba.....	10 »
Joseph Naklé.....	5 »
Rahile Naklé.....	5 »
J. L. Bomboh.....	2 »
Mansour.....	10 »
Georges Mamen.....	10 »
Mohamed Faed.....	5 »
David Gantous.....	5 »
Bégéami.....	10 »
Joseph Antoine.....	5 »
Nouh Lucény.....	3 »
Mohamed Elandary.....	5 »
Naklé Matouk.....	5 »
David Aklé.....	5 »
Mohamed Héla.....	10 »
Ernest Merck.....	5 »
Makoul.....	10 »
Chebbin Brahim.....	10 »
Sassine Tanouis.....	10 »
Ibot Hotel.....	10 »
Dider.....	10 »
Adjiman.....	10 »

Total..... 585 »

Cercles n'ayant pas envoyé de listes.

Kissidougou.....	95 »
Mali.....	402 50
Ditinn.....	149 »

Total..... 646 50

Région militaire.....	94 »
Douanes N'Zo.....	14 »

RÉCAPITULATION

Chemin de fer.....	423 52
Travaux Publics.....	42 »
Police.....	53 »
Douanes.....	25 »
Secrétariat Général.....	39 »
Station radiotélégraphique.....	19 »
Imprimerie.....	25 »
Autres Services Conakry.....	276 80
Commerçants de Conakry.....	1.270 50
Adhésions individuelles.....	230 »
Cercle de Beyla.....	75 »
Cercle de Dubréka.....	90 50
Cercle de Mamou.....	585 »
Cercle de Kissidougou.....	95 »
Cercle de Mali.....	402 50
Cercle de Ditinn.....	149 »

A reporter..... 3.780 80

Report..... 3.780 80

Région militaire.....	94 »
Douanes N'Zo.....	14 »

Total général..... 3.888 80

Souscriptions recueillies

POUR LA

LIGUE AÉRIENNE

Cercle de Boké.

MM.

F. Chanat, commerçant à Boké..	25 »
J. Duchez.....	10 »
Marchi Joseph-André.....	10 »
Ceres Armand, Douanes.....	10 »
A. Michelangeli.....	10 »

Total..... 65 »

Douanes Gallo-Kadé..... 23 75

RÉSULTATS

DE LA

Journée du 4 février 1917 en faveur

DES ORPHELINS DE LA GUERRE

Conakry (suite).

Total net publié.....	21.623 45
Produit de la Soirée donnée par la Colonie Sierra-Léonaise...	456 »
Produit de la quête faite à l'Eglise Ste-Marie de Conakry.	260 50
Produit de la quête faite au Temple Protestant.....	76 30
M. Poiret (2 ^e versement).....	50 »
Lieutenant Colonel Salesse....	19 20
M. Gallois pour divers.....	15 »

Total..... 22.500 45

A déduire facture Ste Française..... 9 »

Reste net..... 22.491 45

RÉCAPITULATION

Conakry.....	22.491 45
Boffa.....	2.878 50
Boké.....	4.314 35
Dinguiraye.....	1.005 »
Ditinn.....	1.759 50
Dubréka.....	6.071 45
Forécariah.....	390 »
Kankan.....	8.235 05
Kissidougou.....	1.700 05
Kouroussa.....	2.042 75
Mamou.....	11.669 »
Pita.....	4.000 »
Siguiri.....	2.952 40
Tougué.....	5.948 50
Secteur Kissien { Guékédou... 517 »	
{ Ouenkissi... 133 »	
Total.....	76.108 »

Cercle de Boffa.....	2.878 50
— Boké.....	1.015 »
— Boké.....	3.299 35
Cercle de Dinguiraye (fonctionnaires).....	48 50
— Dinguiraye (commerçants).....	425 »

A reporter..... 7.696 35

Report.....	7.696 35
— Dinguiraye (indigènes).....	531 50
Cercle de Timbo, subdivision de Ditinn.....	1.759 50
Cercle de Dubréka.....	4.101 30
— Dubréka.....	1.846 15
— Dubréka.....	124 »
— Forécariah.....	390 »
— Kankan.....	8.235 05
— Kissidougou.....	870 50
— Kissidougou.....	763 85
— Kissidougou.....	65 70
Cercle de Kouroussa 1 ^e	1.185 25
— Kouroussa 2 ^e	857 50
— Mamou.....	11.669 »
— Pita.....	4.000 »
— Labé.....	5.948 50
— Guékédou.....	517 »
— Otenkissi.....	133 »
— Siguiri.....	2.952 40
Total.....	53.616 55

Travaux publics.....	16 »
Secrétariat général.....	34 »
Cercle de Dinguiraye.....	600 »
Bataillon de Guinée.....	18 »
Secteur Guékédou.....	24 »
Cercle de Mali.....	477 50
— Siguiri.....	656 »
— Kankan.....	100 »
— Koumbia.....	400 »
Cercle de Kissidougou.....	313 »
— Kissidougou.....	253 »
Cercle de Beyla.....	22 »
Cercle de Mamou.....	1.011 »
Cabinet.....	12 »
M. Droz et sa famille.....	5 »
M. G. Poiret, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.....	3 »
M ^{me} G. Poiret.....	2 »
M ^{lle} Denise Poiret.....	2 »
M. Jacques Poiret.....	2 »
Total.....	3.950 50

SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES
EN FAVEUR DE LA
RECONNAISSANCE NATIONALE

<i>Travaux publics.</i>	
M.	
Quillacq.....	3 »
M ^{me} Quillacq.....	2 »
MM.	
Vailhé.....	3 »
Say.....	3 »
Gonon.....	3 »
M ^{me} Gonon.....	2 »
Total.....	16 »

<i>Secrétariat général.</i>	
MM.	
Beurnier Secrétaire général.....	3 »
Couillault administrateur adjoint.....	5 »
Mondon.....	5 »
Mandagout adjoint ppal des A. I.....	5 »
Lhuerre, administrateur adjoint.....	5 »
J. Cuvillier, — en retraite.....	3 »
Sampayo Affaire indigènes.....	3 »
Rennes administrateur adjoint.....	5 »
Total.....	34 »
Cercle de Dinguiraye.....	600 »

Bataillon de Guinée :

MM.	
Maisonnave Jean François, lieutenant.....	3 »
Labourdette François, administrateur.....	3 »
Basselin Charles, sergent.....	3 »
Gencel Auguste, instituteur.....	3 »
Billieux Auguste, caporal.....	3 »
Jammes Germain, colon à Kindia.....	3 »
Total.....	18 »

Secteur Guékédou :

MM.	
Lambin Robert, lieutenant.....	5 »
Martin Robert, caporal.....	3 »
Zen Alphonse, sergent.....	3 »
Geoffroy Paul, soldat.....	5 »
Casabianca Dominique, caporal.....	3 »
Mahmoud Moukarem, commerçant.....	5 »
Total.....	24 »

Cercle de Mali :

MM.	
Destibaux François, administrateur.....	15 »
Boulanger René, adjoint des Affaires indigènes.....	10 »
Amadou Oury, chef de province de Mali.....	14 »
Tierno Mamadou Sillou, chef de province de Yambuy.....	15 »
Abdoulaye, chef de province du Sabi.....	6 »
Cellou, chef de district du Ouara.....	10 »
Anoun Diallo, — Bara.....	10 »
Sckou Yaya, — Pellal.....	10 »
Oumarou M'Bara, — Koumda.....	10 »
Abdoulaye, — Dougounlau.....	10 »
Baba Serifou, chef de village de Médina Kouta.....	3 »
Ibrahima, chef de village de Médina-Salabandé.....	6 »
Modi Sory, chef de village de Salaboudi.....	5 »
Cellou, chef de village de Nadel.....	4 »
Baba Salliou, — Nagoué.....	4 »
Mamadou Salifou, — Bamba-Fogoé.....	3 50
Bakar Sidi, — Bamba-Gadatim.....	4 »
Boubakar, — Bandéa.....	5 »
Ibrahima Sory, — Douholl.....	5 »
Alfa Oumarou, — Kansaniel.....	8 »
Cellou, — Kassaoro.....	4 »
Mamadou Boy, — Kobéléyeta.....	5 »
Alfa Doura, — Mayaddine.....	5 »
Tierno Sadou, chef de village de Médina-Diganadji.....	4 »
Mamadou, chef de village de Maréoumba.....	9 »
Mamadou Cellou, chef de village de Samantan.....	3 »
Modi Yaya, chef de village de Toukounngel.....	3 »
Modi Alfa, chef de village de Tinkéta.....	4 »
Tierno Abdoulaye, chef de village de Toulel.....	6 »
Bakar Sidi, chef de village de Yamberrie.....	10 »
Yoro, chef de village de Bogonia.....	6 »
Tierno Aliori, chef de village de Douhall-Amouyabi.....	4 »
Mamadou Alimou, chef de village de Hollo.....	3 »

A reporter..... 223.50

Report..... 223 50

MM.

Taïrou, chef de village de Korotoméré.....	4 »
Mamadou Saliori, chef de village de Kégaya.....	5 »
Gassimou, chef de village de Létihel.....	3 »
Boubakar Sidi, chef de village de Mali.....	5 »
Mamadou Salio, chef de village de Pacaya.....	4 »
Amadou Raya, chef de village de Paré.....	4 »
Mamadou Dian, chef de village de Soparé.....	5 »
Modi Oussou, chef de village de Tarrel.....	5 »
Sahou Bela, chef de village de Trusera.....	5 »
Tierno Salam, chef de village de Yandi.....	7 »
Téné Camara, chef de village de Bouria.....	3 »
Salifou Niakasso, chef de village de Dioulabaya.....	8 »
Manga Simbara, chef de village de de Kémaya.....	5 »
Mamadou Camara, chef de village de Kotto.....	6 »
Siramba Camara, chef de village de Moria.....	3 »
Dioumma Térie Camara, chef de village de Ouyauka.....	7 »
Gabriel Kalim (traitant syrien).....	50 »
Nasser Naman.....	50 »
M ^{me} Nassad Abdou.....	50 »
Joseph Kastini.....	50 »
Total.....	502 50

Cercle de Siguiri.

MM

Giraut Louis, administrateur.....	3 »
Leray Joseph, Docteur.....	3 »
Tramond Marcel, administrateur-adjoint.....	3 »
Marquis Sebie, adjoint ppal des A. I.....	3 »
Grand J. J. A. Receveur des P. T.....	3 »
Leuthie Jean, commerçant.....	3 »
Bayle Louis, commerçant.....	3 »
Moreau Georges.....	3 »
Huguet François.....	3 »
Merhi Richa.....	5 »
Antoine Kadife.....	5 »
Absad.....	5 »
Rachid Kadife.....	5 »
Fares Antoune, commerçant.....	5 »
Georges Dhager.....	5 »
Michel Gabriel.....	5 »
M ^{me} Haram Chaker.....	3 »
Georges Warchi.....	5 »
Joseph Picha.....	5 »
Michel Neheme.....	3 »
Fares Bouhenfe.....	5 »
Montrat Maurice, instituteur.....	3 »
Moussa Diakité, chef de canton.....	3 »
Fodé Diakité, chef de village.....	3 »
Buraima Diakité.....	3 »
Lamina Diakité.....	3 »
Daouda Diakité.....	3 »
Sako Diakité.....	3 »
Koma Makassonba, chef de canton.....	3 »
Sambon Makassonba, chef de village.....	3 »
Moussa Comanbaly, chef de village.....	3 »
Fagemba Keita, chef de village.....	3 »

116 »

(A suivre.)

